

Les métiers de l'artisanat dans les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*

Malgré son caractère rural prononcé, le duché de Bretagne renferme, aux XIV^e et XV^e siècles, un réseau d'une trentaine de villes d'origine gallo-romaine (Rennes, Nantes, Vannes, Carhaix), haut-médiévale (Dol, Quimper, Redon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon) ou féodale (Brest, Châteaubriant, Dinan, Fougères, Guingamp, La Guerche, Morlaix, Vitré...)¹. Un artisanat s'y est implanté, tôt dans certains cas², reposant de préférence sur la fabrication des draps de laine, de la toile de lin et de chanvre, du cuir, du parchemin (Lamballe), des outils en bois et en métal, des armes³.

Des artisans, des ouvriers, de petits boutiquiers, des grands marchands apparaissent fréquemment dans les archives du XV^e siècle. Quelques-uns sont regroupés en métiers jurés, qu'on appelle, dans l'Ouest, des *fraeries* ou des *confréries*. Ce sont surtout des Rennais et des Nantais, parfois des gens d'autres localités telles que Dinan, Fougères, Lamballe, Lannion, Morlaix, Quimper, Vitré. Mais les travailleurs, les

(*) Cet article est paru initialement en 1994 dans les actes du colloque organisé par l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain : *Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux*, p. 157-204. Nous remercions son président de nous avoir autorisé à le reproduire ici.

¹ J.-P. LEGUAY, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1981.

² N.-Y. TONNERRE, dans P. BOIS (éd.), *Histoire de Nantes*, Toulouse, 1977, p. 5-51 ; A. CHÉDEVILLE et H. GUILLOT, *La Bretagne des saints et des rois, V^e-X^e siècles*, Rennes, 1984, p. 176-183.

³ Quelques ouvrages traitent de l'artisanat en général et renvoient à des bibliographies. Citons plus précisément ceux de M. PLANIOL, *Histoire des institutions de Bretagne*, tome IV, Mayenne, 1983, p. 117-127 ; H. TOUCHARD, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1967 ; ou le recueil collectif dactylographié de X. BARRAL I ALTET et A. CHÉDEVILLE (éd.), *Artistes, artisans et production artistique en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, 1983.

gens mécaniques sont, pour l'instant, dans leur majorité, en dehors de toute organisation corporative, notamment les ouvriers du bâtiment si nombreux dans nos villes transformées en immenses chantiers à la fin du Moyen Âge.

Si quelques statuts corporatifs originaux, présentés sur de beaux parchemins ou transcrits sur une simple feuille de papier ou sur un registre matriculaire (chez les merciers rennais) remontent directement à l'époque médiévale, l'essentiel des règlements provient de copies, d'enregistrements du parlement de Bretagne à Rennes aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Les articles sont introduits dans les gros registres par cette formule : *extraits des anciens privilèges et statuz concedez aux maistres... [de tel métier] de la ville et forsbourg de... de par les ducs et duchesses de Bretagne [pas forcément nommés], confirmez par les rois*⁴. De fréquentes allusions à des métiers apparaissent dans les comptes municipaux, paroissiaux et seigneuriaux, dans des registres professionnels, dans les aveux ou déclarations de biens et dans les livres-rentiers, l'équivalent des censiers ailleurs ou encore dans toute une série de pièces annexes (devis, enquêtes, procès, comptes, etc.).

Cette étude consacrée aux confréries professionnelles bretonnes s'orientera dans trois directions. Il conviendra, tout d'abord, de les replacer dans un contexte historique, économique et social particulier, de rappeler les origines plutôt récentes et l'extension toute relative de ces métiers jurés, voulus par une minorité d'artisans, soucieux de préserver leurs monopoles et d'assurer une production de qualité et de haut prix, ratifiés par les ducs bretons seuls accrédités à accorder des droits et des privilèges. L'étude des structures de ces organisations soulignera ensuite le rôle dominant d'une minorité de maîtres à tous les niveaux, du simple atelier aux assemblées générales et aux conseils d'élus. Nous évoquerons enfin les règlements professionnels, leur souci de lutter contre toute forme d'empiètement et de concurrence interne et externe exacerbés par les difficultés que connaît le duché à la fin du siècle.

Les origines des confréries professionnelles bretonnes

La faible implantation des métiers jurés ressort de l'historique du mouvement⁵.

⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 1 (1544-1555), 1 Ba 2 (1555-1557), 1 Ba 3 (1557-1559), 1 Ba 4 (1559-1566), 1 Ba 7 (1573-1579), 1 Ba 8 (1579-1595), 1 Ba 10 (1598-1600), 1 Ba 11 (1589-1602), 1 Ba 13 (1607-1612), 1 Ba 14 (1612-1616), 1 Ba 15 (1616-1620)... Cette série de gros registres du parlement de Bretagne enregistre une succession d'actes ducaux et royaux ; certains rappellent les corporations d'arts et métiers du Moyen Âge.

⁵ Arch. mun. Rennes, liasse 190, lettre de François I^{er} du 19 mars 1514.

Une apparition tardive

La Bretagne accuse, dans ce domaine particulier, un net retard sur d'autres contrées européennes mieux organisées, plus perméables aux expériences associatives étrangères⁶.

Nos plus anciennes références remontent au XIV^e siècle, période douloureuse, à nulle autre pareille, de l'histoire armoricaine avec la guerre de Succession et les difficultés politiques sous Jean IV de Montfort, mais décisive sur le plan institutionnel⁷. Les premières mentions sont de quatre ordres.

Des associations d'artisans à caractère religieux et charitable préexistent au métier proprement dit. Plusieurs professions manifestent publiquement leur piété en 1340, à la veille de la guerre civile, en participant à la fondation de l'hôpital Sainte-Anne de Rennes. Il s'agit des confréries de *Nostre-Dame de la Meaoust* (ou de l'Assomption) des boulangers, de Sainte-Anne des *tissiers en fil*, de Saint-Barthélémy des *baudroiers*, de *Nostre-Dame de Septembre* (ou de la Nativité) des foulons et des drapiers, de Saint-Martin des boursiers, de Saint-Philippe et de Saint-James des merciers, de Saint-Éloi des selliers et des *mintiers*, de Saint-Michel des parcheminiers, du Saint-Sacrement des bouchers, de Notre-Dame des Avents ou de la Conception des cordonniers⁸. À défaut de règlements, cette dizaine de noms suggère des activités artisanales diversifiées à Rennes. Or rien ne prouve que la liste soit exhaustive et que d'autres hôpitaux locaux n'aient pas eu également ce type de bienfaiteurs.

Des allusions à une réglementation en vigueur ou à des extraits apparaissent au hasard de la documentation. Dès 1301, les barbiers-chirurgiens

⁶ É. COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1941 ; B. CHEVALIER, «Corporations, conflits politiques et paix sociales en France aux XIV^e et XV^e siècles», *Revue historique*, 543 (juillet-septembre 1982), p. 17-44 ; F. et P. DESPORTES, «Droit économique et police des métiers en France du nord (milieu XII^e - début XV^e siècle)» et «Nouveaux bourgeois et métiers à Amiens au XV^e siècle», *Revue du Nord*, LXIII (1981), p. 323-336 et LXIV (1982), p. 27-50 ; B. GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles*, Paris, 1968 ; A. GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc*, Genève, 1958 ; J. LE GOFF, «Les métiers et l'organisation du travail dans la France médiévale», dans M. FRANÇOIS (éd.), *Encyclopédie de la Pléiade, la France et les Français*, Paris, 1972, p. 296-331 ; F. MAURO et P. WOLFF, «L'âge de l'artisanat (V^e-XVIII^e siècles)», dans *Histoire générale du travail*, II, Paris, 1960 ; J.-P. SOSSON, «Les métiers : norme et réalité, l'exemple des anciens Pays-Bas méridionaux aux XIV^e et XV^e siècles», dans *Le travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve de mai 1987*, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 339-348 ; *The Cambridge Economic History of Europe*, III : *Economic organisation and policies in the Middle Ages*, Cambridge, 1963.

⁷ M. JONES, *Ducal Brittany, 1364-1399*, Oxford, 1970 ; J.-P. LEGUAY et H. MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal 1213-1532*, Rennes, 1982.

⁸ Arch. mun. Rennes, liasse 327 (acte de 1340) ; A. RÉBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Rennes, 1902.

nantais ont l'exclusivité de certains soins ; ils peuvent panser clous, bosses, apostumes ou autres plaies non mortelles, pratiquer saignées, guérir fractures, chancres, fistules et autres maux de même nature. Leur privilège est rappelé et accru en 1372⁹. Les parcheminiers rennais obtiennent confirmation de leurs statuts de la part de Jean V en 1407 ; le terme souligné trahit une antériorité imprécisable¹⁰. Les boursiers, gantiers et blanchonniers rennais sont regroupés dans un même organisme structuré en 1395¹¹.

Les tribunaux sont davantage sollicités par des artisans mécontents qui constituent alors un corps doté d'une personnalité juridique. Les cordonniers nantais s'adressent ainsi, pour une raison que nous ignorons, aux plus hautes instances de la justice bretonne en 1384¹².

Enfin, les plus anciens rentiers ou censiers, des aveux ou reconnaissances de biens dans un but fiscal font état de rues apparemment spécialisées, sans qu'il soit toujours possible, à travers la sèche énumération des noms des riverains, d'évoquer un véritable zoning économique. La rue de la Poissonnerie à Nantes s'appelle ainsi parce qu'elle conduit aux halles de la Saulzaie où la profession de mareyeur est effectivement bien représentée. La rue de la Mercerie n'a apparemment pas de merciers en 1424 mais héberge un barbier, un orfèvre, un épicier... Il n'y a pas de cordonniers dans la rue du même nom à Rennes en 1455¹³. Si la dispersion semble plutôt de rigueur dans nos villes, on observe toutefois une précoce concentration de parcheminiers et de *texiers* dans la rue populeuse du Val, à proximité du Gouessan à Lamballe, de drapiers sur les bords du Nançon, au voisinage de quatre moulins foulereux à Fougères, de bouchers à Rennes rue du Champ-Dolent au sud de la Vilaine¹⁴.

⁹ Bibl. mun. de Nantes, manuscrit n° 8346 (copies de 1723) ; E. PIED, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, t. I, Nantes, 1903, p. 79. Ce livre contient malheureusement trop d'erreurs pour être fiable. Son auteur n'a pas toujours su lire et même recopier correctement certains statuts imprimés et consignés dans le recueil de 1723 de la bibliothèque municipale de Nantes.

¹⁰ R. BLANCHARD, *Lettres et mandatements de Jean V, duc de Bretagne* (désormais *Actes de Jean V*), (Publications des *Archives de Bretagne* par la Société des Bibliophiles bretons, II), Nantes, 1890, n° 491, p. 14, acte du 6 avril 1407 : «mandement ès seneschal et alloué de Rennes et leurs lieutenans de maintenir les parcheminiers de Rennes ès preveleges et franchises de quoy ilz ont joy ès temps passez».

¹¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, G 552 a (7 mai 1395).

¹² Dom H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1742-1746, réédition de 1974, t. II, n° 464, extrait des actes du parlement de Rennes en 1384, commission des cordonniers et vendeurs de cuirs nantais. N.B. : pour les références tirées de ce recueil d'archives, nous dirons désormais Dom MORICE, *Preuves*, I, II.

¹³ J.-P. LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, 1984, p. 111-123.

¹⁴ Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 625 (Lamballe).

Une carte de la Bretagne artisanale commence à s'esquisser dès les XIII^e et XIII^e puis à se préciser au XIV^e siècle avant et après la guerre de Succession. Mais on serait bien en peine, pour l'instant, d'évoquer des associations professionnelles.

C'est à peine si on apprend d'une documentation squelettique que les drapiers de Dinan exploitent déjà ensemble un local commercial, une *cohue de la draperie*, que des *texiers*, des *toiliers* s'activent, déjà nombreux, à Fougères, à Vitré, à Rennes, à Nantes où ils sont rejoints par quelques Italiens. C'est tout juste si des groupements de cordonniers, de pelletiers, de tanneurs, de selliers, de gantiers, de parcheminiers sortent de l'ombre et se font connaître au hasard d'une fête patronale, d'un procès, d'une livraison de marchandises à la cour ducale¹⁵. Nous n'avons de certitude sur l'existence de statuts professionnels que pour les boursiers-gantiers précités et de fortes présomptions pour les parcheminiers rennais.

Mais il est probable que des usages oraux ont précédé les premiers règlements écrits, comme ce fut le cas dans bien d'autres régions¹⁶.

Le contexte général est plus favorable au XV^e siècle

À défaut de se généraliser, le nombre des métiers jurés croît au XV^e siècle dans une conjoncture infiniment plus favorable à leur développement qu'aux époques antérieures.

La situation économique s'est modifiée avec le début de l'intégration du duché dans les grands circuits commerciaux internationaux.

Le commerce breton, ses orientations, ses techniques, ses hommes, ont fait l'objet d'enquêtes qui sont loin d'avoir épuisé le sujet en l'absence de recherches approfondies dans les archives ibériques, nordiques et françaises. Il nous semble que trois catégories de villes commerciales existent à cette époque. Une minorité d'agglomérations, bien équipées, disposant d'installations portuaires, de plusieurs halles, de foires et de marchés réputés, de familles aisées, de capitaux, d'organismes de prêt et de change, sont devenues des plaques tournantes d'un négoce armoricain et atlantique. Figurent, parmi elles, des villes du sel comme Guérande et Redon qui est

¹⁵ Dom MORICE, *Preuves*, I, n° 406 ; M. DUVAL, «Les métiers du cuir dans la Bretagne médiévale, les cordonniers», *Association bretonne*, 63 (1954), p. 114 sq.

¹⁶ C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées, les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, (Publication de l'École normale supérieure de jeunes filles), Paris, 1988, p. 35-39 ; B. CHEVALIER, *Tours, ville royale (1356-1520). Origines et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain-Paris, 1975, p. 380 : le nombre des métiers pourvus de statuts passe de 2 en 1444 à 28 à la fin du siècle ; R. FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge, une capitale régionale*, Poitiers, 1978, p. 543-544 : on compte à Poitiers seulement 2 métiers jurés en 1445, 12 en 1473.

plutôt un centre de redistribution, des villes drapantes et toilières avec Morlaix, Tréguier, Vitré et surtout les grands foyers commerciaux que sont Nantes, Rennes, Saint-Malo, Vitré, Fougères fréquentés par des associations de négociants appelés merciers, marchands d'Outre-Mer et par des étrangers anglais, flamands, espagnols, italiens, portugais. D'autres localités, déjà plus nombreuses, ne sont que des capitales régionales, des chefs-lieux de seigneuries et vivent en étroite symbiose avec leur environnement rural. On placera ici : Clisson, Guingamp, Lamballe, Lannion, Malestroit, Montfort, Moncontour, Quintin qui sont de gros marchés de céréales et de bestiaux, en même temps des centres productifs dynamiques. Une troisième catégorie regroupe l'ensemble de nos bourgades semi-rurales où le négoce et l'artisanat ne dépassent guère les besoins d'une population réduite à quelques centaines de personnes et des paysans voisins : Antrain, Montauban, Rostrenen, Saint-Aubin-du-Cormier, etc.¹⁷

L'artisanat connaît un développement parallèle. Des tarifs de péages et d'octrois nommés *pancartes*, des enquêtes sur les fermes des impôts, des comptes, des contrats ou des devis permettent de dresser des listes d'ouvriers, d'identifier quelques spécialités bien affirmées. Toutes les villes armoricaines travaillent le textile. La draperie, alimentée par les laines autochtones ou espagnoles importées par *balles* (ballots) de Nantes, de Vannes et de Saint-Malo, offre, à côté de *burès* grossières, des *facçons* de bonne qualité. Les draps de Bécherel, de Dinan, de Châteaubriant, de Guingamp, de La Guerche, de Rennes... ont laissé des traces dans nos archives. L'arrivée d'immigrants normands, après la bataille d'Azincourt, a donné à cette industrie une nouvelle impulsion et un label de qualité. La toilerie, à base de chanvre et de lin, longtemps familiale et rurale, s'est implantée avec succès dans les villes. Les fils blanchis, les *canevas*, les *olannes*, le petit linge de corps et de table, produits par les *texiers* et les *lingiers* de nos incontournables rues du Fil, de la Filanderie, de la Texerie ont assuré la réputation des centres du Penthièvre (le faubourg Saint-Martin de Lamballe), du Léon (Lesneven, Morlaix, Saint-Renan), de Quintin et surtout de Vitré¹⁸. Des tentatives ont été faites pour implanter, sous François II, la soierie à Fougères, à Nantes, à Rennes et à Vitré, la tapisserie à *garance* et à *fleurs* à Dinan, à Clisson, à Tréguier et à Rennes¹⁹. Les peaux préparées de toutes les façons, *o poil*, *courroyées fines* (chevrotin), façon cordouan, le parchemin (de Lamballe, de Vannes), les poteries (de

¹⁷ Outre le livre d'H. TOUCHARD sur le commerce breton déjà mentionné, citons encore la solide synthèse de M. DUVAL, *Foires et marchés en Bretagne à travers les siècles*, Elven, 1982. Nous avons évoqué le problème du commerce et des installations portuaires dans notre livre *Un réseau urbain...*, p. 240-251.

¹⁸ J.-P. LEGUAY, *Un réseau urbain...*, p. 236-237 (avec une bibliographie sur le textile breton).

¹⁹ BNF, ms. Fr. 22318, f° 17 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 146 ; R. GANDILHON, «Le tissage de la soie à Rennes», *Annales de Bretagne*, 47 (1940), p. 262-63.

Rieux), la verrerie (de Châteaubriant, de Fougères, de Vannes), les armes et le menu outillage occupent de préférence les quartiers *extra muros*. Les ducs, conscients de l'intérêt économique et fiscal qu'un développement industriel risquait d'apporter à leur pays, ont tout fait pour encourager l'installation d'artisans. François I^{er}, accordant en 1449 une exemption de tailles et de subsides aux Fougerais, justifie sans ambages sa décision *pource qu'ils sont gens de mestier de drapperie qu'ils expletoient et dont ils vendoient les draps aux gros marchands de nostredite ville*. Son successeur Pierre II exempta de fouages des teinturiers, des brodeurs et d'autres ouvriers désireux de s'établir à Vannes²⁰.

La société évolue également au xv^e siècle. La population urbaine croît, sans doute moins pour des raisons naturelles qu'à la suite d'une forte émigration rurale, de gens attirés par les possibilités de travail et de fortune, la sécurité et un régime fiscal moins oppressif que dans les campagnes.

D'une gymnastique démographique délicate à partir de livres-rentiers qui donnent, rue par rue, des listes de maisons, des premiers registres paroissiaux, des énumérations de taillables (Morlaix), des rôles de mobilisables et d'un registre de réformation générale des feux bretons pour les années 1426-1443, nous avons avancé quelques hypothèses sur la population citadine. Nous pensons pouvoir retenir le chiffre de 13 000 à 14 000 habitants à Nantes et à Rennes, de 5 000 à Vannes, de 4 000 à Fougères, Quimper, Saint-Malo, Vitré, aux alentours de 3 à 4 000 à Guérande, à Guingamp, à Morlaix, moins ailleurs, 1 700 à Lamballe, 1 200 à Brest, 1 100 à Châteaubriant... Les citadins pourraient représenter un ensemble de 80 000 âmes pendant la première moitié du xv^e siècle sur un total d'environ 1 250 000 Bretons²¹.

Ces villes de toutes dimensions disposent maintenant d'une réserve de main-d'œuvre, d'un potentiel de producteurs et de consommateurs. Une charte de 1514 fait dire au roi François I^{er} que Rennes est *la principale et plus grant ville de ce nostre pais et duché... et qui plus es temps passez estoit popullée et habitée de marchans et de pluseurs gens de mestier et artisans dont à celle cause estoit grandement marchande et frequante de marchans tant estrangiers que autres en manière que elle estoit renommée ville marchande riche et puissante autant ou plus que ville de ce pais*²². De fait, la puissante confrérie pieuse des merciers rennais, connue avec précision par son gros registre d'enregistrement et de délibération, peut s'enor-

²⁰ Dom MORICE, *Preuves*, II, 1516, Dinan le 12 décembre 1449 ; R. BLANCHARD, actes de Jean V, n° 1518 (février 1422).

²¹ J.-P. LEGUAY, *Un réseau urbain...*, p. 253-261.

²² Arch. mun. Rennes, liasse 190 (19 mars 1514).

gueillir de regrouper 90 hommes et 73 femmes en 1436, 120 hommes et 107 femmes en 1458, 146 hommes et 163 femmes en 1493. La confrérie des boursiers-gantiers rennais, sans doute d'accès aisé, réunit 238 hommes et 346 femmes en 1516 ! L'institution religieuse et charitable est sans doute plus ouverte que l'organisation professionnelle proprement dite, ce qui explique le gonflement des effectifs²³. Bref, le monde laborieux, les gens mécaniques, se manifestent, plus que dans le passé, ne serait-ce que par des actes répréhensibles ou par sa turbulence²⁴.

Il n'est pas inutile d'évoquer enfin la situation politique. L'initiative de se donner des statuts revient aux intéressés eux-mêmes. Les membres d'une profession, déjà réunis en association de piété, peuvent éprouver, à un moment donné, la nécessité de se protéger plus efficacement *pour entretenir leur art et mestier en bon ordre et policie*. Sans doute ont-ils de bonnes raisons de se plaindre de la concurrence déloyale de concurrents étrangers ou bretons, de voisins peu scrupuleux, des méfaits du travail au noir ou à petit prix, selon l'expression utilisée par les teinturiers rennais. D'aucuns déplorent l'incompétence des *inceans et non experts qui s'avencent de leur autorité de lever oupvroir*, au risque de déshonorer la profession toute entière, de ruiner les honnêtes gens, de décourager la clientèle. Les boulangers rennais dénoncent, au milieu du siècle, l'usage de *blés poussés*, de poids falsifiés, la guerre des prix, les rabais sur les pains vendus à la sauvette. Abus et fraudes sont deux mots communément avancés pour justifier la nécessité d'un renforcement de l'encadrement et du contrôle²⁵.

Les statuts des métiers apparaissent à un moment où se renforce l'autorité ducal sous la dynastie des Montforts issue de la guerre de Succession, où des juristes et des chroniqueurs, en veine de nationalisme, ne cessent d'exalter l'ancienneté du pouvoir princier, l'étendue de ses *droitz royaux et duchaulx*, de ses *souverainetez et noblesses*. Chaque fois qu'ils accordent ou confirment des statuts, les ducs n'oublient pas de rappeler qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs ancestraux, qu'ils œuvrent dans l'intérêt de leur *païs et duchié* ou *pour le bien public d'iceluy*²⁶. Les ducs ratifient sans difficulté les règlements que les maîtres leur proposent et en donnent la justification dans le préambule de l'acte. Ils ont le souci du bon ordre, *de mectre et donner pollice sur les mestiers et arts méca-*

²³ J.-P. LEGUAY, «La confrérie des merciers de Rennes au XV^e siècle», *Francia*, III (1975), p. 147-220.

²⁴ A. DE LA BORDERIE, «Ordonnance de police de Rennes», *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, I (1855), p. 145-148 ; J. VAILHEN, *Le conseil des bourgeois de Nantes*, thèse de droit dactylographiée, Rennes, 1965, p. 314-321.

²⁵ Arch. mun. Rennes, liasse 196 (statuts des teinturiers).

²⁶ Dom MORICE, *Preuves*, II 1152-1161 ; R. BLANCHARD, *Actes de Jean V*, 1605, p. 140-141.

nicques. Cette politique s'inscrit dans une volonté générale d'encadrer les travailleurs, de protéger les sujets, qu'on retrouve dans la constitution de Vannes publiée en février 1424 (en fait 1425)²⁷. Les avantages fiscaux ne leur échappent guère puisqu'une fraction des amendes prévues dans les articles leur revient de droit et qu'ils exigent des sortes de patentes pour occuper des étals dans leurs halles. Ils répondent enfin au désir exprimé par les impétrants eux-mêmes.

Ainsi, les intérêts convergent, ceux du patronat et ceux du pouvoir et tout le monde est satisfait sauf sans doute les compagnons mais ils n'ont aucune possibilité d'intervention ! Les artisans le seront peut-être moins à la fin du siècle quand la monarchie française alourdira ses moyens de contrôle et de pression.

Les statuts, rédigés par une commission puis approuvés par le souverain, sont enregistrés *au tablier des prévôtés* qui leur assurent une *especialle sauvegarde*.

L'extension de la réglementation au XV^e siècle

La plupart des métiers jurés ont obtenu leurs statuts sous Jean V et ses fils, puis sous François II et sa fille Anne de Bretagne ; quelques uns attendent le début de l'union de la Bretagne à la France. Beaucoup ne seront officiellement organisés qu'aux XVI^e et XVII^e siècles.

Le dépouillement des titres s'avère souvent très décevant. Nombre de métiers n'ont guère laissé de témoignages avant le XVI^e siècle. L'acte de François I^{er} de 1514, déjà cité, donne une liste des *fraeries et des mestiez jurez* rennais si attachés à leurs privilèges corporatistes qu'ils ont fini par nuire à l'intérêt collectif. Il énumère alors les bouchers, les boulangers, les drapiers, les teinturiers, les cordonniers, les menuisiers, les *baudriers et autres mestiers qui ont ordonnances et statuz*²⁸. Force est de constater que des organisations précitées n'apparaissent pas, faute d'archives, sur les tableaux récapitulatifs dressés *infra*²⁹.

²⁷ Arch. mun. Rennes, liasse 183 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 8 (1579-1595), f° 208-210.

²⁸ Arch. mun. Rennes, liasse 190 (19 mars 1514).

²⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 5, f° 296 (les *anciens privileges* des gantiers rennais), 1 Ba 7, f° 137 v° (cordonniers rennais). Nous n'avons aucun renseignement précis sur plusieurs métiers dont les statuts furent octroyés par les *feuz ducs et duchesses nos prédécesseurs*. C'est le cas à Rennes pour les barbiers-chirurgiens mentionnés dès 1485, pour les baudroyers, les cordonniers, les selliers et mintiers pourtant signalés dès 1340 dans l'acte de fondation d'un hôpital, pour les bonnetiers dont l'ancienneté est indiquée dans une confirmation de novembre 1612, pour les pâtisseries dont les privilèges sont confirmés en 1513, pour les estaminiers, pintiers et plombiers cités en 1575 comme organisés depuis longtemps. C'est aussi le cas à Nantes pour les apothicaires et droguistes, les boulangers cités collectivement en 1481, les merciers, les marchands de draps eux aussi inscrits dans des confirmations tardives.

La distinction entre confrérie pieuse et confrérie professionnelle n'est pas toujours clairement indiquée. La première se constitue généralement avant la seconde et les règlements mettent autant l'accent sur les messes anniversaires, l'organisation des fêtes, la répartition des secours, les services funéraires que sur les conditions d'emploi et les aspects techniques. L'association charitable des boulangers nantais qui figure en tête des processions et manifeste sa présence à chaque «joyeuse entrée» d'un duc en arborant des bannières rutilantes, frappées d'une pelle de four rouge posée en pal, n'aura d'usages professionnels qu'au ^{xvi} siècle, les *texiers* que le 2 septembre 1575, les tanneurs que sous Henri IV³⁰ ! Toujours à Nantes, la Sainte-Trinité des tailleurs, les associations de bouchers, d'ouvriers du bâtiment ne sont pas réglementées au Moyen Âge. Beaucoup d'usages resteront longtemps à l'état embryonnaire. On évoquera plus tard d'anciens statuts devenus obsolètes³¹.

Trop de «constitutions» ne sont connues que par des copies tardives et ne sont pas datées avec précision. Le rédacteur du registre du parlement de Bretagne se contente de rappeler qu'elles ont été *en tous temps observées* ou qu'elles ont été *accordées par les anciens ducs et duchesses* (sic) ; le pluriel de duchesses peut surprendre, avant Anne de Bretagne, épouse de Charles VIII puis de Louis XII, à moins qu'on ne prenne en compte les interventions de la princesse Jeanne, mère de Jean V, pendant la minorité de son fils. Au mieux, il fait une brève allusion au monarque, auteur de la concession de privilèges, sans préciser le lieu et le moment d'émission. Les confirmations et les révisions n'ont pas toujours été rapportées et si c'est le cas, on a parfois l'impression que les statuts sont en réalité une juxtaposition d'articles d'époques différentes et tributaires des problèmes et des difficultés qui s'y réfèrent (boulangers rennais).

Si Rennes et Nantes offrent le plus d'exemples, ce qui ne surprendra personne compte tenu de leur rayonnement économique et social et de l'importance relative de leur fonds d'archives, l'existence de *frairies* est attestée également à Dinan, à Fougères, à Morlaix, à Quimper, à Vitré, des villes particulièrement actives, voire à Dol, à Lamballe avec l'organisation des parcheminiers, à Lannion avec les cordonniers du Saint-Sacrement et les mariniers, ou à Redon avec les porteurs et les mesureurs du port. Si quelques statuts ont été conservés, on doit se contenter, dans la majorité des autres cas, de courtes allusions dans les archives locales ou dans les fonds de la chambre des Comptes. Des métiers ont fait des

³⁰ Arch. mun. Nantes, AA 26 et 36 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2, f° 118 v° ; E. PIED, *Les anciens corps d'arts et métiers...*, I, p. 175-197.

³¹ Arch. dép. Loire-Atlantique, C 654 ; Abbé N. TRAVERS, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, 1836, t. II, p. 151.

dons aux églises, légué des terres, des objets cultuels, financé la construction de chapelles, de splendides verrières, de croix monumentales, autant d'éléments qui militent, mais sans certitude, en faveur d'une solide organisation. Ainsi les tanneurs de Fougères financent en 1410 la belle chapelle du transept nord de Saint-Sulpice, dédiée à saint Philippe et à saint Jacques³².

Les articles de ces règlements corporatifs ne sont pas forcément originaux. Ils s'inspirent de modèles français, des statuts parisiens ou d'autres expériences. En 1462, suite au conflit qui oppose les drapiers rennais aux teinturiers, François II ordonne au sénéchal local d'expédier deux représentants à Rouen et à Saint-Lô pour examiner sur place les modalités d'exercice de la profession³³. La copie peut être servile ; les teinturiers rennais vont jusqu'à imiter les *merches* (marques) de plomb de leurs voisins normands. Une fois localement adoptés, des statuts sont repris ailleurs si bien que de véritables «familles» se forment. Les usages des cardeurs rennais inspirent ceux de Fougères et de Dinan ; ceux des tanneurs rennais sont choisis à Morlaix, des pâtisseries de Nantes à Rennes.

L'information croît au cours du xv^e siècle pour des raisons qui varient suivant les périodes. Du long règne de Jean V (1399-1442), connu pour sa stabilité et pour la prospérité relative du duché, nous disposons d'informations sporadiques que résume le tableau I (ci-après).

Si François I^{er} (1142-1450) se contente d'approuver l'organisation des cordonniers de Lannion, Pierre II (1450-1457), un réformateur méconnu, a, pour sa part, confirmé ou complété les précédents règlements et en a concédé quatre nouveaux, trois à des cardeurs ou *esquardeurs*, ceux de Dinan, de Fougères et de Morlaix, et un aux tisserands de Morlaix. Arthur III demeuré quelques mois au pouvoir dans les années 1457-1458 se borne à donner satisfaction aux teinturiers rennais. Le contexte économique est déjà moins favorable aux Bretons que sous Jean V ; des signes d'essoufflement, de contraction se manifestent depuis 1445, annonciateurs du profond malaise que connaît notre pays après 1475. Le besoin que ressentent certains maîtres de se protéger, à garantir leur monopole est peut-être déjà la conséquence des premières difficultés et de conflits sous-jacents (teinturiers et drapiers, cardeurs)³⁴.

³² F. BERTIN, «Notes sur les corporations, communautés de métiers et confréries de Fougères», *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de l'arrondissement de Fougères*, VIII (1964), p. 5-11.

³³ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 131, f^o 184 v^o ; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, «Les Rennais devant le Conseil ducal», *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, LXXVII (1971), p. 11 et 12.

³⁴ H. TOUCHARD, *Le commerce...*, p. 175 à 230 ; J.-P. LEGUAY, *Fastes et malheurs...* p. 239-240 et 363-397.

Professions	Dates des statuts	Confréries	Sources
Cordiers nantais	- 30 juillet 1429 - 17 décembre 1451	? ?	ADLA, B 17, f° 42 v°
Boulangers rennais	- sous Jean V (?) - confirmation du 24 février 1450 - révision du 21 septembre 1454	ND de la Miséricorde (dès 1340)	AMR, liasse 183 ADIV, 1 Ba 17, f° 103
Drapiers et foulons rennais	- 1412 (?) - révision en 1462 - confirmation en 1492	ND de Septembre (dès 1340)	AMR, liasses 66 et 191 ADIV, 1 Ba 13, f° 611 ADLA, E 131, f° 184 v°
Épiciers et merciers rennais	- avant 1437	Saints-James et Philippe (dès 1340)	AMR, liasses 580 et 1114
Parcheminiers rennais	- allusion en 1407 à des statuts anciens	Saint-Michel dès 1340)	R. BLANCHARD, <i>Actes de Jean V</i> n° 491 du 6 avril 1407
Tailleurs nantais	- 1401 - confirmés en 1472	Sainte-Trinité et Sainte-Croix	ADIV, 1 Ba 20, f° 77 ADLA, C 654 BM Nantes, ms. 8346, f° 329
Tanneurs rennais	- Jean V (date ?) - Pierre II (date ?) - statuts connus en 1593 et 1598	ND des Trois Rois	ADIV, 1 Ba 10 f° 197-203
Mesureurs de Redon	- Jean V (date ?) - confirmation de 1543	Saint-Léon	A. DE LAIGUE <i>in Association bretonne</i> , 41 (1929)

Tableau I

Légende : date (?) : absence de datation dans les registres postérieurs.

30 juillet 1429 : date des premiers statuts.

Notre-Dame des Trois-Rois : nom de la confrérie.

ADIV : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

ADLA : Archives départementales de la Loire Atlantique.

AMR : Archives municipales de Rennes.

BM : Bibliothèque municipale.

Le Tableau II résume les données glanées dans les textes originaux ou dans des publications contemporaines³⁵.

Professions	Dates des statuts	Confréries	Sources
Cordonniers de Lannion	- 4 avril 1444 - révision en 1482	Saint-Sacrement	Y. BRIAND «Deux statuts de confréries lannionnaises»
Cardeurs de Dinan	- sous Pierre II (date ?) - révision sous Arthur III et François II	? ?	ADIV, 1 Ba 15, f° 252 v° 255
Cardeurs de Fougères	- sous Pierre II (date ?)	?	ADIV, 1 Ba 15, f° 252 v° 255
Cardeurs de Morlaix	- sous Pierre II (date ?)	?	ADIV, 1 Ba 15, f° 252 v° 255

Tableau II

Légende : voir *supra*.

La majeure partie des concessions date de la fin de la période de l'indépendance sous François II (1458-1488), qui approuve huit statuts, et sa fille Anne avant et après son mariage avec Charles VIII puis avec Louis XII (1488-1514). Le duché traverse une des périodes les plus difficiles de son histoire et la demande de réglementation répond sans doute à un désir des maîtres de mieux se protéger sur un marché du travail âprement disputé, dans ce contexte économique perturbé décrit par H. Touchard et par d'autres³⁶.

Le Tableau III regroupe les données recueillies.

³⁵ Y. BRIAND, «Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement des cordonniers de Lannion (1444)», *Bulletin et mémoires de la Société d'émulation des Côtes-d'Armor*, 78 (1960), p. 36-46, et «Deux statuts de confréries lannionnaises», *ibid.*, t. 90 (1962); J. CHOLEAU, *La vie active d'une ville bretonne du XI^e siècle à la Révolution*, Vitry, 1950-1954, p. 184; M. DUVAL, «Les métiers du cuir...», p. 114-118; A. DUTEMPLE, *Histoire de Lamballe*, t. I, Saint-Brieuc, 1918, p. 46-49; J. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne*, Paris, 1855-1879, t. VI, n° CXXII; Vicomte LE BOUTELLER, *Notes sur l'histoire de la ville et du pays de Fougères*, t. III, Fougères, 1903, p. 230 et 298; E. PAUTREL, *Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères*, Rennes, 1927, p. 354; P. PARIS-JALOBERT, *Journal historique de Vitry*, Vitry, 1880.

³⁶ Cf. la bibliographie indiquée dans la note précédente. Sur la crise bretonne, voir H. TOUCHARD, *Le commerce...*, p. 290-310; J.-P. LEGUAY, «La duchesse Anne et ses bonnes villes», dans 1491, *La Bretagne, Terre d'Europe, Actes du colloque de l'Université de Bretagne occidentale*, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 426-433.

Professions	Dates des statuts	Confréries	Sources
Escardeurs de Rennes	- sous Pierre II (?) - confirmation sous Arthur III et François II	?	ADLA, B5, f° 111 v° (1465) ADIV, 1 Ba 15, f° 253
«Texiers» de Morlaix	- sous Pierre II (date ?) - confirmation du 16 avril 1560	La Trinité	ADIV, 1 Ba 4, f° 120 et, 1 Ba 7, f° 111
Teinturiers rennais	- sous Arthur III (le 15 juin 1458) - révision sous François II le 29 juin 1459 et le 6 mai 1463	Saint-Maurice en N-D des Carmes (4 juin 1459)	AMR, liasse 196
Bouchers rennais	- 1482 (?)	Saint-Sacrement (dès 1340)	BM Nantes, ms. 8346, f° 49
Chapeliers nantais	- 23 avril 1476 - confirmation de 1498	? ?	ADIV 1 Ba 10, f° 137-141
Charcutiers nantais	- 1476	?	BM Nantes, ms. 8346
Cordonniers nantais	- 14 novembre 1480	Saints-Crépin et Crépinien	ADLA, B11, f° 224 ADIV 1 Ba 10, f° 320
Cordonniers rennais	- avant 1508	Saints-Crépin et Crépinien	ADLA B 17, f° 43 (1508)
Marchands d'Outre-mer de Vitré	- 10 mars 1472	Notre-Dame	P. PARIS-JALLOBERT <i>Journal...</i> , p. XXXI
Mariniers de Lannion	- 25 janvier 1484	Saint-Nicolas	S. ROPARTZ, in <i>Revue de Bretagne et Vendée</i> (1868)
Parcheminiers lamballais	- 5 juin 1474	Saint-Nicolas	ADIV 1 F 838
Pâtisseries nantais	- séparés des boulangers en 1481 - 26 juillet 1481	Saint-Honoré	ADIV 1 Ba 7, f° 182 BM Nantes, ms. 8346, f° 206
Serruriers nantais	1492 (date ?)	Notre-Dame et Saint-Éloi	É. PIED, <i>Les anciens corps d'arts et métiers...</i>
Tailleurs de Quimper	15 août 1505	La Chandeleur à Saint-Corentin	ADIV 1 Ba 22, f° 230

Tableau III

Légende : voir *supra*.

Au terme de ce survol d'un siècle et demi d'histoire ouvrière, plusieurs conclusions semblent s'imposer.

En comptant les créations réelles ou supposées du XIV^e siècle (barbiers-chirurgiens nantais en 1372, boursiers-gantiers rennais en 1395), c'est un total d'une vingtaine de statuts qu'on peut répertorier à Rennes et à Nantes avec un minimum de certitude, les deux principaux centres urbains du duché de Bretagne.

Des métiers jurés existent ou sont supposés exister ailleurs. Certaines professions connaissent un prodigieux développement à Dinan dès le XIII^e siècle, ce que confirment des noms de rues, des locaux de vente spécialisés et de fréquentes allusions à un commerce actif. Il s'agit plus précisément des bouchers, des cordonniers, des drapiers, des mintiers, des teinturiers³⁷. Les archives de Fougères sont tout aussi éloquentes et, à côté des cardeurs connus par leurs statuts, des bouchers, des cordonniers, des pelletiers, des tanneurs, des teinturiers sont suffisamment riches et organisés pour pratiquer l'évergétisme et honorer l'église Saint-Sulpice³⁸. Les parcheminiers de la rue du Val de Lamballe forment, depuis le 5 juin 1474, une puissante association sous le patronage de saint Nicolas qui écoule ses produits jusqu'en Ile-de-France³⁹. On voit aussi s'activer, à leurs côtés, des cordonniers, des drapiers, des mégissiers, des *texiers* et des cardeurs⁴⁰. Morlaix et Quimper en Basse-Bretagne ont aussi leurs propres associations de *texiers de toiles*, de cordonniers, tanneurs et corroyeurs unis, d'armateurs et mariners dans la première, de barbiers-cyruigiens, de cordonniers et des tailleurs dans la seconde⁴¹. La même constatation peut être faite à Vitré dont l'organisation principale, structurée en 1472, celle des mar-

³⁷ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 131, f^o 184 v^o (drapiers et teinturiers de Dinan), B 5, f^o 40, B 10, f^o 72, B 1260, f^o 32 (pelletiers) et 2181, n^o 5 (cordonniers, bouchers, mintiers) ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 15 (1616-1620), f^o 252 ; J.-P. LEGUAY, «Dinan au temps des ducs de 1283 à 1532», dans L.-R. VILBERT (éd.), *Dinan au Moyen Âge* (Publication du Pays de Dinan), 1986, p. 49-51.

³⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 15, f^o 252 ; M. DUVAL, «Les métiers du cuir...», p. 115 ; Vicomte LE BOUTEILLER, *Fougères...*, t. III, p. 298 ; E. PAUTREL, *Fougères...*, p. 354. Les bouchers de Fougères sont réunis dans une confrérie pieuse placée sous le patronage de Saint-Barthélemy, les tanneurs sous la protection des saints Jacques et Philippe, les drapiers et les teinturiers de Saint-Jean.

³⁹ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 192, n^o 33 ; E 203, n^o 2 ; E 537, n^o 31 ; E 625, comptes de 1463-67, f^o 43 v^o ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 838 (1474).

⁴⁰ Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 21 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3003 (cordonniers de Lamballe en 1434) ; A. DUTEMPLE, *Lamballe...*, t. I, p. 46-49.

⁴¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 4 (1559-1566), f^o 120, 1 Ba 7 (1573-1579), f^o 111 («texier de toiles» de Morlaix de la confrérie de Saint-Crépin), 1 Ba 10 (1598-1600), f^o 56 (cordonniers, tanneurs et corroyeurs de Morlaix de la confrérie Saint-Crépin), 1 Ba 17 (1659) 22, f^o 230-231 v^o (tailleurs de Quimper de la confrérie de la Chandeleur à Saint-Corentin) ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 10, f^o 14 v^o (barbiers-chirurgiens).

chands d'Outre-Mer, n'empêche pas d'autres confréries de prospérer, les associations de bouchers, de boulangers et de tisserands⁴². Même Redon, Lannion, Dol, Pont-l'Abbé ne sauraient être négligés dans cet inventaire armoricain avec la présence de cordonniers, de pelletiers⁴³.

Après un démarrage assez lent sous Jean V, de nombreux statuts sont promulgués pendant la seconde moitié du xv^e siècle, à la fin de l'époque d'indépendance, sous François II et la duchesse Anne.

Le gouvernement des maîtres

La mainmise sur l'emploi et sur les organes de décision d'une minorité, *de la maire et plus saine partie du mestier* apparaît avec évidence dans les statuts collectifs ou dans les rares comptabilités confraternelles (gantiers, merciers rennais). Cette fois encore, le système corporatif breton n'est pas fondamentalement différent de ses homologues européens qui favorisent une poignée de chefs de familles artisanales au détriment des simples travailleurs⁴⁴.

Cette domination est perçue à trois niveaux, de la boutique-atelier à la direction de la confrérie.

Le chef d'atelier omnipotent

Le cadre du travail artisanal est familial. La cellule de production et de vente est le petit ouvroir où s'accomplissent toutes les opérations de préparation, d'assemblage et de finition. La Bretagne du xv^e siècle ignore les concentrations ouvrières ou la division du travail qu'on peut rencontrer à la même époque en Italie ou en Flandre. Cette vision étriquée de l'activité industrielle urbaine a perduré pendant des siècles et laissé longtemps son empreinte dans nos rues.

Les limites du champ d'information de nos sources médiévales ne permettent pas de reconstituer les quartiers ouvriers du xv^e siècle et les lieux de travail. Tout au plus dispose-t-on de brèves allusions dans des

⁴² P. PARIS-JALLOBERT, *Journal de Vitre...*, p. XXXI ; J. CHOLEAU, *op. cit.*, p. 184.

⁴³ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 63-64 (pelletiers de Dol) ; M. DUVAL, «Le cuir...», p. 115 : une confrérie dédiée aux saints Crépin et Crépinien siégeait à Pont-l'Abbé, une autre officiait à Dol dans la cathédrale.

⁴⁴ J. HEERS, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles* (Collection Nouvelle Clio), Paris, rééd. 1993, p. 219. Outre les travaux déjà cités, on se reportera aussi à B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XV^e siècle*, Paris, p. 151-162 ; à J.-P. SOSSON, «La structure sociale de la corporation médiévale. L'exemple des tonneliers de Bruges de 1350 à 1500», *Revue belge de philologie et d'histoire*, 44 (1966), p. 457-478.

livres rentiers détaillés (l'équivalent des censiers), dans des aveux de biens accensés et dans des *livres de prisage* ou d'estimation de terrains (*fons*) et des édifices (*superfices*) frappés d'expropriation, dans l'intérêt collectif, pour étendre une enceinte et creuser de nouveaux fossés. Rennes se prête à ce type d'observation à partir de son rentier de 1455, d'une bonne centaine d'aveux et de listes de terrains et d'habitations réquisitionnés pour l'aménagement de l'enceinte de la Nouvelle Ville au sud de la Vilaine et de boulevards devant les principales entrées. Nous avons reconstitué, à partir de brèves descriptions et de mesures données en pieds (de 0 m 33) le logis-type commun au petit commerçant et au petit artisan du quartier méridional, des rues Vasselot, de la Basse-Parcheminerie, de Saint-Thomas, du Champ-Dolent... Il comporte habituellement une cave, un rez-de-chaussée qui communique avec la rue par un *huys ou huisserie*, un couloir étroit de 5 pieds de large (1 m 65), une pièce principale réservée à l'habitat et au travail, parfois une cuisine, un cellier et une cour arrière. L'ouvroir, éclairé par une baie vitrée, accueille un étal ou un établi, des outils, des matières premières ou des produits finis, éventuellement un lit dans un angle, une cheminée et des *huches* ou coffres à vêtements. Quand les maisons sont petites ou toute en longueur, comme c'est le cas qui se présente généralement, la pièce principale se transforme en véritable échoppe de 7 à 8 pieds en carré ou de 3 à 5 pieds de façade ou de *laisse sur rue* et de 20 à 21 pieds en arrière y compris les dépendances situées à l'arrière. Le locataire dispose éventuellement d'une seconde salle, servant à cuisiner ou de dépôt. On découvre aussi une ou deux chambres à l'étage accessibles soit de l'intérieur par un escalier en colimaçon, soit par un *vir* extérieur. Un comble aménagé ou non en galetas achève la maison sous la toiture. Le bois et le torchis ou *terraces* sont largement employés dans cette partie de l'agglomération rennaise. Les documents dressés par les *prisaigeurs* chargés de chiffrer le montant des dédommagements provoqués par l'extension des défenses le montrent avec certitude. Les matériaux des *superfices* sont répartis en quatre catégories : la couverture, le bois de charpente, les *terraces* et les pierres de maçonnerie. Ici, autour de l'église de Toussaint, l'indemnité versée pour les maisons est inférieure à celle qui est offerte pour le terrain et dans le détail des dédommagements prévus pour le logis, plus de la moitié est versée pour le bois, un quart pour la couverture en ardoises ou en chaume, entre 16 à 21 % pour le torchis qui a peu de valeur et le reste pour les pierres ! La maçonnerie ne représente au mieux que 5,5 % de l'indemnité, plus souvent entre 1,5 et 5 %. On en déduira que, dans la partie basse de la ville de Rennes, là où s'entassent les bouchers, les tisserands, les foulons, les travailleurs de la peau et du cuir, les maisons sont, à quelques exceptions près, proches des taudis. De vieilles estampes, les premières photographies du XIX^e siècle montrent que rien n'a changé dans ces rues débouchant sur les passerelles branlantes de Tehel, de Rialan ou de Gabier, sur les eaux nauséabondes du ruisseau de

Joculé ou Chauculet, sur le Pré-Botté, sur les entrées de Toussaint, du Champ-Dolent, de Porte-Blanche.

Il y a pire encore : tous ces cabanons appelés *appentis* ou *clouyères* où de pauvres gens travaillent dans les pires conditions, toutes ces *places* et ces *maisons ruyneuses*, tout l'habitat d'arrière-cour, des allées et des impasses, locaux humides et sans éclairage, à peine entrevus dans les rentiers, mais qui faussent par leur seule présence nos estimations démographiques. Il faut tenir compte aussi de tous les galetas transformés en logements, des *chambres retirées* prêtes à accueillir les clandestins et le travail au noir⁴⁵.

Le document rennais est exceptionnel par l'abondance des renseignements qu'il apporte. Mais on trouve des informations à Brest, Dinan, Fougères, Hennebont, Nantes, Morlaix, Vannes et ailleurs⁴⁶.

La hiérarchie dans l'ouvroir est conforme au schéma classique défini par les historiens du monde du travail. Cette économie, limitée en capitaux, en outils et en main-d'œuvre attribuée au chef d'atelier, le *maître* ou *mestre*, un rôle prépondérant. Il est secondé par son épouse, par un jeune apprenti ou *varlet*, éventuellement par un ouvrier salarié nommé *compagnon*, *serviteur*, *varlet gagnant argent* (cardeurs rennais). En dehors du patron et de l'apprenti dont il sera amplement fait état dans les paragraphes suivants, on ne sait pratiquement rien des autres membres des communautés jurées armoricaines⁴⁷.

L'activité des femmes, des *chambrières ouvrières* (chez les cardeurs rennais) n'est jamais clairement explicitée, sauf cas exceptionnels, comme chez les bonnetiers rennais qui les embauchent et les emploient apparemment sans difficulté, ou en cas de veuvage et de succession qui sera évoqué plus loin. Un véritable ostracisme les frappent. Les femmes ou les filles ne sont tolérées dans l'ouvroir que dans la mesure où elles sont

⁴⁵ Nous avons étudié le cas rennais dans un article en deux parties intitulé «Le paysage urbain de Rennes au milieu du xv^e siècle d'après un livre rentier», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, LIV (1977), p. 69-116 et, LV (1978), p. 185-221 (sources et bibliographie).

⁴⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique B 1048 (Brest), B 1260 et 1299 (Dinan), B 1393, 1347-1348, 1392-1395 (Fougères), B 1582 (Hennebont), B 1800 (Morlaix), B 1890-1893 (Nantes)... ; J.-P. LEGUAY, «Vannes au xv^e siècle», *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 82 (1975), n° 2, p. 115-132 et n° 3, p. 251-268 ; *Idem.*, «Dinan aux xiv^e et xv^e siècles», dans L.-R. VILBERT (éd.), *Dinan au Moyen Âge*, 1986, p. 39, 45, 50.

⁴⁷ P. CONTAMINE (éd.), *L'économie médiévale* (Collection U), Paris, 1993, p. 214-216, 395-396 ; G. LUZZATTO, *Breve Storia Economica Dell'Italia Medievale*, Turin, 1958, p. 135-143 ; M. POSTAN, *Trade and industry in the Middle Age*, Cambridge, 1962 ; P. WOLFF, *Automne du Moyen Âge ou printemps des temps nouveaux ? L'économie européenne aux xiv^e et xv^e siècles*, Paris, 1986. Ces ouvrages contiennent des bibliographies récentes.

membres de la famille ; les statuts des gantiers-boursiers rennais ou des fabricants d'*escardes* le disent sans ambages.

Pourtant, cette catégorie de main-d'œuvre non rémunérée, disponible à tout instant, corvéable à merci, est plus importante qu'il n'en paraît de prime abord au simple parcours de nos sources⁴⁸.

Les ouvriers, en instance de devenir patrons ou écartés à tout jamais de l'accès à la maîtrise par manque de moyens financiers et matériels, sont peu nombreux, sauf dans la parcheminerie, la tannerie, la teinturerie et surtout dans les professions du bâtiment qui, dépourvues de statuts, échappent à cette enquête. À aucun moment, ce prolétariat ne constitue une force sociale et une menace pour le patronat. Il n'organise ni *coalitions*, ni *congregacions* et ne provoque aucun *tumulte*, en dehors de quelques délits de droit commun, chaque fois durement châtiés⁴⁹.

Les compagnons n'ont aucun pouvoir de décision, sauf chez les cardeurs rennais où *la maire et plus saine partie des maîtres et ouvriers* est invitée, en cas de besoin, à réformer les statuts. Ailleurs, ils ne disposent même pas de leur propre confrérie de piété ; tout au plus sont-ils autorisés ou tenus de s'affilier à l'organisme du métier, dirigé par leurs patrons, avec les obligations pécuniaires que la décision implique, 7 sous 6 deniers chez les chapeliers nantais. Tous sont placés sous l'étroite dépendance du maître, dispensateur du travail et du salaire et ne peuvent le quitter sans avoir parachevé une besogne commencée (drapiers rennais). Les gages sont sans doute à l'image de ceux qui se pratiquent sur les chantiers où un simple ouvrier gagne, du temps de Jean V pendant la première moitié du siècle, 24 à 36 deniers et un manœuvre 20 à 24 deniers... Ils laissent tout juste de quoi mal vivre⁵⁰. Ils ne sauraient quitter un emploi sans avoir achevé une tâche commencée. Ont-ils d'ailleurs la possibilité ou un intérêt quelconque à partir ? Dans ce microcosme où tout se dit et se sait, nul maître ne prendrait le risque d'embaucher quelqu'un sans accord tacite de son entourage et sans information (drapiers, chapeliers nantais). L'absence d'un employé, au-delà d'un certain temps, deux mois chez les gantiers rennais, se solde par une exclusion définitive.

⁴⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine 1 Ba 1 (1545), f° 254 v° : chez les cardeurs de Rennes, seules les filles de maîtres sont autorisées à travailler avec leurs pères. Sur le rôle des femmes, voir G. DUBY et M. PERRON (éd.), *Histoire des femmes*, t. II : *Le Moyen Âge*, Paris, 1990, p. 314-317 ; E. POWER, *Les femmes au Moyen Âge*, Paris, 1979, p. 71-84.

⁴⁹ J.-P. LEGUAY, «La criminalité en Bretagne au xv^e siècle, délits et répression», *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Philologie et Histoire jusqu'en 1610*, t. I, p. 66-67.

⁵⁰ J.-P. SOSSON, «Les métiers : norme et réalité...», p. 345 ; J.-P. LEGUAY, «Les manœuvres des chantiers et des carrières en France et dans les pays voisins au Moyen Âge», *Atti del Seminario Internazionale. Il modo di Costruire*, Rome, 1990, p. 40-42.

Le sort et le devenir des artisans sont mal élucidés. Aucune information précise ne filtre sur le sort des maîtres et des employés malades ou blessés, tombés dans la misère. Les boursiers-gantiers et les bonnetiers rennais se bornent à faire une brève allusion aux *pauvres démunis du mestier* et aux orphelins secourus et placés chez un maître *pourvu qu'il soit puissant de le tenir*. Il faut attendre l'époque moderne pour que les statuts et les comptes deviennent plus prolixes sur ce sujet essentiel⁵¹.

Nous savons que les confréries pieuses, autre volet de l'organisation, distribuent de menus secours aux indigents. Les cordonniers et les marinières de Lannion ont même prévu une aide pécuniaire de 6 à 7 deniers par semaine pour permettre à ceux qui sont dans le dénuement d'acquérir du pain. Les seconds leur achètent une robe de 20 sous et payent les intérêts des dettes pour leur éviter des poursuites judiciaires et une excommunication qui nuisent à l'image de marque de la communauté. Chaque boulanger rennais qui prépare une fournée, fait en plus, un tourteau raisonnable ou *tourteau* [de] *Dieu* pour les miséreux des hôpitaux et pour les ménages de la frairie défavorisés. Des municipalités, des fabriques paroissiales ont eu aussi épisodiquement des préoccupations sociales (Rennes, Vannes)⁵².

Si les enfants n'assument pas la vieillesse de leurs parents, ce sont les hôpitaux qui se chargent de soulager une misère qui s'est aggravée en Bretagne durant la seconde moitié du xv^e siècle avec les guerres d'indépendance.

L'accès à la maîtrise devient un monopole familial

L'exercice de la profession tend à être réservé aux seuls membres de la parenté et se ferme aux nouveaux venus.

En apparence, le système semble fonctionner démocratiquement. Chacun peut espérer devenir maître, le moment venu.

La voie normale s'ouvre par l'apprentissage et quiconque est sérieux, honnête, travailleur, compétent peut espérer, son *temps de droit* achevé, obtenir l'autorisation de procéder à *la levaille du moistier* sans délai ou après quelques années de compagnonnage.

L'adolescent que les textes nomment *clerc*, *apprenti*, serviteur, *varlet* débute dans la profession au minimum à douze ans (drapiers), au maxi-

⁵¹ A. RÉBILLON, *Recherches sur les anciennes...*, p. 188-189 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 14 (1612-1616), f^o 84 (bonnetiers rennais) ; Arch. mun. Rennes, liasse 183.

⁵² Arch. mun. Rennes, comptes des miseurs de 1486-87, f^o 7 v^o, de 1492-93, f^o 13-14, 92, 100.

mum à quinze ans (gantiers, merciers rennais, chapeliers rennais), plutôt à la majorité fixée à quatorze ans (teinturiers)⁵³.

L'apprentissage dure trois ans chez les cordiers nantais et les tanneurs rennais, quatre ans chez les boulangers et les drapiers rennais, cinq ans chez les bonnetiers et teinturiers rennais, chez les cordonniers et les tanneurs de Morlaix, chez les parcheminiers de Lamballe, six ans chez les boursiers-gantiers et merciers rennais, sept ans chez les apothicaires nantais, huit ans chez les chirurgiens nantais. Exceptionnellement, un adolescent peut connaître plusieurs patrons, rester par exemple trois ans chez un premier puis achever sa formation ailleurs (les apothicaires nantais).

L'engagement se fait-il déjà par contrat, le «brevet» des siècles à venir ? Des allusions dans les statuts le suggèrent ; mais ce type de document n'a pas survécu en Armorique médiévale, contrairement à d'autres contrées comme la Bourgogne, la Touraine ou les pays méditerranéens. Un délai de réflexion est laissé aux cardeurs rennais qui tiennent leur apprenti quinze jours à l'essai⁵⁴. Nous savons qu'il doit être obligatoirement *endéalé*, c'est-à-dire marqué sur le registre, *deal* ou *dial*, de la communauté dans un délai de huit jours (cardeurs, bonnetiers rennais), de quinze jours (teinturiers et boulangers rennais) à un mois (gantiers et drapiers rennais) sous peine de sanctions qui vont de 24 sous d'amende (drapiers rennais) à l'exclusion. Cette formalité impose normalement la consignation du nom, du prénom, des origines géographiques et familiales, de la date d'entrée dans la confrérie et le rappel de la redevance versée (cardeurs et merciers rennais).

Au terme de ces années formatrices, le maître présente son valet aux responsables de la profession qui le déclarent *franc de l'apprentissage, ydoine et suffisant audit mestier*. Une enquête peut être réclamée, ce que suggère l'expression *après avoir esté deubment informez*. On sait qu'à Redon, les mesureurs du port éliminent systématiquement les *entrepreneurs de desbats* (les caractériels), les ivrognes, les excommuniés. Le jeune homme de son côté *supplie* (la formule est forte) les maîtres de l'accepter dans le métier, de l'autoriser à bénéficier des privilèges et des prérogatives de la profession.

⁵³ L'apprentissage n'a pas toujours été obligatoire mais tend à le devenir un peu partout et l'accès à la profession va se fermer davantage. Cf. B. GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p. 45 ; M. GOURON, *La réglementation des métiers...*, p. 268.

⁵⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 15, f° 253 v° : on parle chez les cardeurs *d'allouer sondit apprenti et faire marché avec lui* ; Arch. mun. Rennes, liasse 191 ; Cf. B. CHEVALIER, *Tours...*, p. 350-351. L'auteur mentionne 317 contrats d'apprentissage passés devant notaires à Tours de 1473 à 1520 ; Ph. DIDIER, «Le contrat d'apprentissage en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles», *Revue historique de droit français et étranger*, 54 (1976), p. 35-57.

Un serment est exigé de l'impétrant dont la formule, variable selon les confréries, peut prendre cette forme : *Vous jurez à Dieu et sur vostre part de paradis et sur le pain et vin qui est ici, car sans pain et vin, l'on ne pourroit faire le Saint Sacrement de l'autel ; par ce, mon amy, advisez quel serment vous tiendrez les pointz quels après je vous déclareray. Dites amen* (serment des mesureurs de Redon)⁵⁵.

En principe, rien ne devrait empêcher la *levaille du moistier* une fois les droits acquittés.

Cette apparente simplicité dans le déroulement de la première étape professionnelle cache une réalité nettement moins favorable. Dès l'embauche, le jeune doit affronter les premières exigences. On réclame de lui un minimum de bons sens, d'intelligence, de savoir ce qui semble au surplus justifié dans certaines professions. Les apothicaires réclament des postulants d'être capables de lire, écrire et ânonner quelques mots de latin ce qui n'est pas à la portée du premier venu et suppose la fréquentation d'une école, institution qui est encore loin de se généraliser en Bretagne⁵⁶.

On observe des empêchements d'origines sociale, familiale et morale. Aucune association ne saurait en effet *endéaliser* des adolescents issus de milieux pauvres *vils et mécaniques* ou *notés d'infamie* chez les apothicaires nantais, et le *léal sacrement* de mariage des parents exclut la *bastardie* chez les merciers rennais. Le célibat est exigé pendant toute la durée de l'apprentissage chez les boursiers-gantiers et bonnetiers rennais et si un apprenti se marie avant la conclusion de ses six ans d'initiation, il risque d'être *frustré et ne pourra besogner audit mestier* sauf dérogation exceptionnelle. On évoquera bientôt, au XVI^e siècle, l'appartenance à la religion catholique.

L'exclusion des étrangers, au sens large du terme, ne saurait tarder. Le problème est d'actualité car le duché traversant pendant la première moitié du XV^e siècle une phase de relative prospérité, beaucoup de gens des provinces voisines s'y réfugient, viennent y chercher du travail. Des Normands, par centaines et non par milliers comme on l'a écrit sans preuves, des Manceaux, des Angevins, des Anglais, quelques Allemands et Flamands se rencontrent dans nos villes et dans nos villages et contribuent à développer des activités artisanales et commerciales : le textile (Normands), les arts mécaniques, l'armurerie (Allemands, Flamands). Si

⁵⁵ R. DE LAIGUE, «La frairie des mesureurs et porteurs sur le port de Redon», *Association bretonne*, 41 (1929), p. 102-119.

⁵⁶ M. JONES, «L'enseignement en Bretagne à la fin du Moyen Âge, quelques terrains de recherche», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, LIII (1975-76), p. 33-49.

des métiers se montrent relativement accueillants ou ne soulèvent pas le problème (bonnetiers rennais), la xénophobie pointe ailleurs. Les merciers rennais excluent, en principe, quiconque est né hors du duché, ce qui ne les empêche pas de recruter en cas de nécessité des valets dans les provinces françaises limitrophes⁵⁷.

L'apprentissage lui-même paraît souvent long, pas forcément en rapport avec un enseignement ou avec la difficulté des techniques à assimiler. On perçoit plutôt une volonté de retarder l'insertion des jeunes dans la vie active. L'apprenti vit à *pot et à pain* chez son maître, expression qui suggère une étroite dépendance et qui implique dans la pratique des inégalités de traitement et de formation. On ne saurait, faute d'informations, épiloguer sur cet aspect du problème, parler de dure férule... Des études menées ailleurs montrent que la vie des jeunes employés n'est pas toujours facile, qu'ils endurent parfois des sévices corporels, que leur formation peut être volontairement abrégée par crainte de la concurrence à venir. Un aspect des statuts paraît révélateur d'un état d'esprit. La fuite est souvent envisagée et sanctionnée. La cause en est toujours, bien sûr, la *mallice* (cardeurs rennais), l'absence de raison du jeune qui risque au pire l'exclusion définitive, au minimum le recommencement intégral de l'apprentissage. Il va sans dire qu'il est strictement interdit à un maître de recevoir un apprenti marron ou de débaucher l'employé de son voisin sous peine de très lourdes amendes qui atteignent, en plus des dédommagements, 50 à 60 sous chez les cardeurs, les tanneurs rennais, les pâtisseries nantais, 100 sous chez les cordonniers de Morlaix. Certains articles n'excluent pas toutefois la possibilité d'un départ consenti ou motivé par des raisons précises, dûment examinées par les responsables des confréries. Chez les boulangers rennais, si le maître et le serviteur sont d'accord pour se quitter, le second se présente devant l'assemblée générale et demande à l'auditoire d'être pourvu d'un nouveau patron *qui le fera le plus valoir au profit de la frairie*⁵⁸.

L'accès à la maîtrise est finalement plus difficile qu'il n'en paraît à une simple lecture des statuts.

L'obstacle du chef-d'œuvre qui nécessite du temps et des matériaux coûteux n'est pas généralisé. Cette sorte d'examen professionnel manque

⁵⁷ A. RÉBILLON, *Recherches sur les anciennes...*, p. 56 ; Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. I, Paris, 1707, p. 580 ; Dom MORICE, *Preuves...*, II, 1288 ; J. MATHOREZ, «Les Italiens à Nantes et dans les Pays nantais», *Bulletin italien des Annales de la faculté de Bordeaux*, XIII (1913), p. 112-127 ; *Idem*, «Notes sur les Espagnols et les Portugais de Nantes», *Bulletin hispanique*, XIV (1912), p. 119-126, 283-407 et, XV (1913), p. 188-206.

⁵⁸ Arch. mun. Rennes, liasse 183 et Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10 (1598-1600), f° 140-140 v°, 1 Ba 17 (1626-1631), f° 103-107 ; sur la condition des enfants, on se reportera à titre de comparaison à l'article de F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, «Les enfants au travail dans les contrats d'apprentissage en Orléanais 1380-1450», *Colloque sur l'enfant au Moyen Âge* (Publication du CUER Moyen Âge, n° 9), Aix-en-Provence, 1980, p. 61-72.

dans les statuts des parcheminiers lamballais. On peut se demander, par ailleurs, si les obligations mentionnées aux siècles suivants dans les actes du parlement de Bretagne existent bel et bien quand les statuts sont concédés par les anciens ducs et duchesses ou s'il s'agit d'ajouts.

Le principe d'une ultime vérification du niveau des connaissances devant une commission de maîtres, à huis clos chez les cardeurs rennais ou en public, n'est pas mauvais en soi s'il répond à une volonté de perfection, exprimée en ces termes par les teinturiers rennais : *car s'ils n'estoient suffisans maistres, ils abuseroient de leur ouvrage et leurs varlets et serviteurs à qui ils debvent apprendre et monstrent ledit mestier en seroient décens et abusez*. On ne saurait reprocher aux bonnetiers rennais d'exiger des futurs maîtres qu'ils sachent brocher, fouler et tondre le tissu dans un laps de temps déterminé, aux pelletiers rennais d'être capables de confectionner un manteau avec des peaux préparées d'avance, à un futur chapelier nantais de fabriquer successivement *un chapeau velu dedans et dehors* pesant trois livres, un chapeau d'une livre et demi, un troisième *rais blanc* d'une livre, l'ensemble dûment examiné par des juges qui adressent ensuite un rapport aux officiers ducaux : prévôt, alloué et sénéchal.

L'examen se passe devant une commission spécialement désignée à cet effet. Le jury des bonnetiers comprend les deux prévôts de la confrérie et quatre maîtres élus en assemblée. Les chapeliers de Quimper délèguent six des leurs. Le travail doit être exécuté dans un délai précis, deux à quatre jours, et tout retard dans l'exécution est sanctionné par une sorte d'indemnité versée aux assistants (un quart d'écu à chaque juge de la bonneterie) ou par une punition qui peut aller jusqu'à tout recommencer (cardeurs rennais). La matière première puis le chef-d'œuvre dont la composition est soigneusement définie sont marqués pour éviter toute fraude ou contestation⁵⁹. Le chef-d'œuvre peut devenir, dans un contexte économique défavorable à l'embauche, un moyen de sélection, un instrument d'élimination, la porte ouverte à l'arbitraire, *a fortiori* si les articles des statuts se gardent de préciser les modalités de contrôle ou se limitent chez les tanneurs rennais à *telle pièce d'ouvrage que bon leur semblera* !

Le mur de l'argent est plus contraignant. L'apprentissage n'est pas forcément gratuit et si les maîtres boulangers se satisfont de quatre poulets par an, l'équivalent de 5 sous ou de deux journées de salaire d'un ouvrier maçon ou charpentier, la formule *selon le prix convenu* employée par les chapeliers nantais est la porte ouverte à tous les abus. Le droit de *levaille du mestier* n'a rien non plus de prohibitif mais il faut posséder les locaux et les outils et d'autres obligations viennent grever un faible budget. Le

⁵⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 1 (1545), f° 253 (cardeurs rennais) ; 1 Ba 10, f° 201 v° (tanneurs rennais) ; 1 Ba 14, f° 84 v° (bonnetiers).

postulant à la maîtrise est tenu de s'acquitter de droits de prévôté, de droits d'enregistrement, de cotisations d'entrée dans la confrérie ; il participe aux œuvres de bienfaisance, verse des pots de vin dans tous les sens du terme !

À l'exception du banquet officialisé et codifié dans quelques règlements, fixé au prix raisonnable de 40 sous maximum chez les pâtisseries et chez les chapeliers nantais, la valeur des autres cadeaux n'est pas toujours clairement notifiée mais peut atteindre de telles proportions que le roi François I^{er} s'en offusque et prend la peine de dénoncer les abus dans une ordonnance du 19 mars 1514. On a pu calculer que l'accès à la maîtrise de la cordonnerie nantaise coûtait au bas mot 2 livres 5 sous⁶⁰. La lecture d'autres statuts professionnels nantais montre que le pâtissier verse 4 livres-monnaie dont 2 au duc et 2 à la confrérie, chaque chapelier un écu à la recette ordinaire de Nantes et 10 sous à la frairie, chaque chapelier un pelletier l'équivalent d'un marc d'argent blanc... À Rennes, les merciers doivent le prix de douze livres-poids de cire de *levaille de mestier*, les gantiers-boursiers offrent huit livres-poids de cire, les bonnetiers quatre livres, les boulangers deux *quers* de froment et 2 livres de cire, les tanneurs seulement 10 sous monnaie. Les écarts sont parfois étonnants : 40 livres-monnaie chez les tailleurs de Quimper pour l'ouverture d'une boutique en 1505..., à peine une livre-poids de cire de droit de réception à la maîtrise chez les parcheminiers lamballais⁶¹ !

Mais ces droits ne sont rien à côté du reste. Car pour débiter dans une profession, il est indispensable d'avoir une maison, une *botique*, un ouvrier, des outils, de la matière première, une clientèle assurée, autant de conditions que rappelle cette formule *par autant que auront puissance de ce faire* (parcheminiers lamballais). Il faut aussi pouvoir louer son étal aux halles centrales et l'examen des noms des adjudicataires des tables de la mercerie de Rennes montre que ce sont toujours les mêmes noms qui reviennent dans les registres officiels : les Boullogue, les Columbel, les Jahier, les Robert. Le mur occulte des protections n'est pas une illusion. Faire son trou dans une rue, dans un quartier, quand on est forain (étranger), quand on ne bénéficie d'aucun appui officiel devient un exploit. La répartition des bons emplacements sur les marchés relève de l'entente occulte. On peut fort bien se retrouver sous l'escalier des halles qui monte au tribunal ou à la salle de réunion de l'étage (Rennes, Vannes).

⁶⁰ M. LE MENÉ, «La population nantaise à la fin du xv^e siècle», *Annales de Bretagne*, LXXI, n° 2 (juin 1964), p. 215.

⁶¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10 (1598-1600), f° 199 : tout postulant à la tannerie de Rennes paie comme droit d'entrée une livre de cire, un «estamal» (une mesure de capacité) de vin d'Anjou aux prévôts, 5 sous d'abord, puis 2 sous par an.

Le favoritisme, de singulières dérogations sont quasi officialisés. Apparemment, l'égalité se veut parfaite entre postulants au point même que des statuts interdisent à leurs proches de siéger dans la commission de contrôle des connaissances et les obligent à renoncer temporairement à toute responsabilité (boulangers rennais).

La réalité est tout autre. C'est à peine si le favoritisme est dissimulé ! Le fils du maître est fréquemment dispensé de la totalité ou d'une partie de l'apprentissage et du chef-d'œuvre. Les fils des tanneurs de Morlaix ou des bonnetiers rennais sont quittes d'initiation au bout de trois ans contre les cinq habituels ; ils se bornent à se faire enregistrer, à prêter serment et à payer la modique somme de 15 sous. Les chapeliers nantais n'imposent à leurs héritiers qu'une formalité, la confection d'un simple chapeau pour essai. Chez les cordonniers de la même ville, seul le fils aîné d'un maître fait un chef-d'œuvre et paie une (faible) patente ; les puînés ne sont astreints à aucun exercice technique, ce qui accentue sans doute le phénomène de concentration qu'on observe au sein de cet emploi. Les enfants des teinturiers rennais font un rapide chef d'œuvre *neantmoins qu'ils n'aient pas servy comme apprentifs* (sic). Ces avantages ne sont parfois accordés qu'aux enfants nés après la réception de leur père à la maîtrise et en aucun cas pendant la durée de son compagnonnage (drapiers et teinturiers rennais). Le pot de vin existe aussi au sens propre et au sens figuré ; une « juste » (une mesure) doit être offerte à chaque prévôt de la teinturerie rennaise, un dîner « raisonnable » au prix maximum de 40 sous (ce qui n'est pas négligeable) chez les pâtisseries et les chapeliers nantais !

La mainmise sur l'emploi d'une minorité est facilitée par des exemptions. Ainsi nombre de métiers permettent à des apprentis de racheter une partie du temps légal de formation qui leur reste à accomplir. Ils le font couramment, après délibération en assemblée, après le décès d'un maître ou tout bonnement contre la paiement d'une somme qui contribue à renflouer une caisse vide, *par la nécessité et besoing d'argent que il nous estoit venu* ! Des professions permettent aux veuves, aux filles de maîtres de transmettre à leurs nouveaux époux, aux gendres, l'accès direct à la maîtrise, à condition bien sûr que les bénéficiaires entrent dans l'association, payent des droits d'admission sensiblement plus lourds que d'ordinaire, un marc d'argent chez les bonnetiers rennais, et fassent montre d'un minimum de savoir (tanneurs rennais). On a même prévu le cas de plusieurs remariages ! Les veuves, nommés *dégrepies* en Armorique, sont parfois autorisées, leur vie durant, à poursuivre l'activité du mari, à conserver un apprenti. On exige seulement d'elles une conduite irréprochable et le paiement d'un droit particulier. La veuve d'un cordonnier nantais qui *n'est pas blasmée de son corps* (sic) a cette possibilité mais est tenue de donner à la confrérie trois toiles de laine neuve, la moitié des

devoirs d'entrée, et d'offrir un dîner aux anciens collègues de son mari⁶². Un acte de chancellerie rappelle enfin que les ducs bretons ont le privilège de conférer des lettres de maîtrise : *comme à nous dès la foyz qu'il nous vient à plaisir, laisse et appartienne créer et ordonner ès villes jurées de nostre païs et ès mestiers jurez dicelles telz genz suffizans que bon nous semble*. Ils le font à l'occasion d'une première et joyeuse entrée ou pour récompenser un fidèle serviteur, à moins qu'ils ne veuillent se procurer de l'argent à bon compte en vendant une concession ! François II a usé fréquemment du droit qu'il transmet ensuite à sa fille Anne et à ses gendres Charles VIII puis Louis XII, rois de France. Jamet Le Maillec est institué ainsi *maistre du mestier d'esquardes* en 1467, Pierre de Sobre son valet de chambre et garde-robier barbier à Nantes ou à Rennes, à son choix, sans payer de droits, ni faire de chef-d'œuvre le 1^{er} décembre 1486, Guillaume Hamart maître cordonnier le 13 juillet 1488. Les drapiers rennais regrettent, dans leurs statuts, que les promus par lettres de don n'aient pas toujours les capacités requises et se désintéressent de l'avenir de la profession⁶³.

Ainsi, à côté de la voie officielle, d'autres chemins détournés servent les intérêts des fils, neveux ou gendres des maîtres, des plus fortunés ou des plus protégés⁶⁴.

Une minorité agissante à la tête du métier

Le gouvernement des métiers à une structure oligarchique. Sans doute existe-t-il des assemblées générales qu'on nomme, suivant les cas, *congregacions, chapitres, corps et collèges*. Elles se tiennent soit chez un particulier, dans un lieu honneste, précise-t-on, ce qui exclut l'auberge mal famée ou les étuves, soit dans la chapelle d'une église paroissiale affectée aux offices confraternels, soit encore dans un lieu public (les halles) ou dans la salle capitulaire d'un couvent de Mendiants⁶⁵. Les plus riches cor-

⁶² Chez les bonnetiers rennais, une femme peut «franchir» ses deux premiers maris contre le paiement d'un marc d'argent et de 10 livres-poids de cire. Elle perd tous ses droits si elle se remarie pour la troisième fois et son dernier époux doit suivre le cursus normal ; Cf. D. FRAPPIER-BIGRAS, «La famille dans l'artisanat parisien», *Le Moyen Âge*, XCV-1 (1989), p. 56-62.

⁶³ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 5, f° 111 v° (1467) ; B 10, f° 80 ; B 11, f° 224 ; Arch. mun. Rennes, liasse 191 (drapiers rennais).

⁶⁴ Ces privilèges existent ailleurs. Nous les avons rencontrés dans le comté puis duché de Savoie. Cf. notre article : «Boutiquiers, artisans et "gens mécaniques" en Savoie médiévale», *Mélanges Roger Devos*, Annecy, 1997, p. 267-301.

⁶⁵ H. MARTIN, *Les ordres mendiants en Bretagne vers 1230-vers 1530* (Publication de l'Institut armoricain de recherches historiques de Rennes), Paris-Rennes, 1975, p. 339-340 ; sept confréries pieuses à base professionnelle connues sont hébergées dans des couvents de Cordeliers, «indice de l'influence de ces derniers sur les milieux artisanaux» dit l'auteur.

porations ont fait l'acquisition d'un local collectif. Les merciers rennais achètent en 1462 une maison de la frairie, rue Neuve, au cœur du quartier récemment enclos de la Nouvelle Ville, pour la somme de 148 livres ; les gantiers ont également la leur dans la paroisse populaire de Toussaint au sud de la Vilaine. L'assemblée se réduit, généralement, à une par an, la veille ou le jour de la fête du saint patron de l'association ou à une autre occasion : à la Saint-Michel chez les merciers nantais, à la Saint-Maurice le 22 septembre chez les teinturiers rennais, chaque 1^{er} août chez les boulangers rennais, la veille de la fête des Trois Rois chez les tanneurs... Les réunions plus fréquentes, jusqu'à trois ou quatre fois, sont une exception ; l'une garde d'ailleurs un côté solennel ; les autres tiennent à des circonstances exceptionnelles. Seule une série de comptes permet de mieux cerner la périodicité, d'étudier la composition de l'assemblée et ses effectifs. Ainsi nous avons compté quatre séances chez les merciers rennais en l'an 1452, six en 1469, avec une propension à se retrouver aux fêtes de Pâques, en mai et en juillet. Chez les cardeurs rennais, la tenue d'une assemblée est subordonnée à l'accord des représentants du pouvoir ; il est bien spécifié, en effet, que les gardes et les prévôts de la communauté peuvent réunir les maîtres *pourveu touteffoiz qu'ilz aient pour ce fere decret de justice, le procureur de Monseigneur [le duc puis le roi] appelé*⁶⁶.

Seuls les maîtres assistent aux débats. À l'exception de la confrérie des cardeurs rennais qui leur permet de participer (mais dans quelles conditions ?) à l'élaboration des amendements aux statuts, les compagnons ne sont invités aux assemblées que pour les besoins d'une audition, d'une réception ou d'une enquête et dans la mesure où ils savent garder leur réserve (chez les barbiers-chirurgiens nantais et rennais). L'assistance est obligatoire sous peine d'amende payable en argent, jusqu'à 2 sous 6 deniers chez les cardeurs rennais, ou en cire (tanneurs, boulangers rennais). Les seules exceptions tolérées sont la maladie, l'âge ou le déplacement à l'étranger (chez les merciers). L'absence d'un membre influent peut provoquer d'ailleurs le report des débats et l'annulation des premières décisions. Quand on a la chance d'avoir des listes de participants, on s'aperçoit que ce sont toujours les mêmes qui prennent les décisions majeures. L'examen des effectifs à un moment donné fait découvrir 41 marchands vitréens en 1473, 44 en 1487, 46 tailleurs nantais en 1487, 28 parcheminiers lamballais en 1474 mais seulement 12 pelletiers nantais en 1499⁶⁷.

Les attributions de ces assemblées ne sont jamais clairement exprimées, seulement suggérées par des formules aussi sibyllines que *pour délibérer des affaires de la communauté* ou *pour l'entretennement et siance*

⁶⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 1 (1555), f^o 252 v^o.

⁶⁷ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, f^o 44.

dudit mestier. On devine pourtant l'ordre du jour routinier : l'élection des responsables annuels, la réception des nouveaux maîtres et des jeunes valets, l'examen des comptes, la prestation des serments... Plus importantes sont les discussions qui portent sur la révision des statuts et l'adjonction de nouveaux articles ou sur les conflits et les procès en cours. Les querelles ne sont pas uniquement interprofessionnelles ; ce n'est pas sans raison si les règlements exigent qu'on parle, à ces assemblées, sans haine et sans colère, sans causer de *troubles et scandal*, c'est-à-dire *blasphémer le saint nom de Dieu*, partir en claquant la porte (gantiers rennais) ou détruire les papiers et les procès-verbaux de délibérations de la confrérie (drapiers rennais). Les boursiers-gantiers rennais sanctionnent d'une amende en cire les perturbateurs, ceux qui refusent de se taire, font du bruit. Les boulangers qui osent proférer des grossièretés paient deux livres de cire blanche, *à l'instant, sans autre forme de procès ni procédure*. La destruction volontaire des documents corporatifs entraîne des poursuites judiciaires⁶⁸.

En réalité, la véritable direction des affaires revient d'abord à une minorité, aux membres d'un conseil restreint. Le conseil restreint, une réunion de *gens de bien*, est l'instance la plus mal connue des métiers. Sa composition varie de quatre à seize membres assermentés, *idoines, savants, experts*, choisis pour une durée limitée ou même à vie. On compte treize élus chez les gantiers et les merciers rennais, douze y compris les deux prévôts chez les boulangers, chiffres éminemment symboliques, six chez les cardeurs, quatre chez les bonnetiers et les tanneurs rennais ou chez les apothicaires nantais. Si leur présence au complet est nécessaire aux assemblées générales, ces responsables sont autorisés à s'absenter le reste du temps, pourvu que le quorum soit atteint pour prendre des décisions importantes (chez les boulangers rennais).

Le rôle du conseil est d'expédier les affaires courantes, de conduire des enquêtes de moralité ou de compétence, d'arbitrer les différends, de signer des ordres de paiement, *de faire entretenir les ordonnances et statuts* (boursiers-gantiers rennais).

Au sommet de la pyramide institutionnelle, on découvre des administrateurs. On les appelle *provostz* (boursiers-gantiers, cardeurs, cordonniers, boulangers, bonnetiers, tanneurs rennais, cordonniers de Dol), *provostz et gardes de la communauté* ou *provostz et mestres jurez* (cordonniers rennais, chapelier nantais), *élus* (tanneurs de Morlaix), *abbés* (mariniers de Lannion, chapeliers de Quimper). Les parcheminiers de Lamballe nomment *un maire et refformateur dudit mestier*, sorte de président moral, gar-

⁶⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, G 552 a (boursiers-gantiers) et Arch. mun. Rennes, liasse 183 (boulangers).

dien des statuts, censeur des mœurs, et deux prévôts ou *bastonniers* administrateurs et comptables⁶⁹.

Ces responsables sont élus en assemblée générale ou en conseil restreint, à moins qu'ils ne soient cooptés par leurs prédécesseurs. En général, ils sont désignés pour une durée d'un an, rarement plus, même si, dans certains cas comme chez les cardeurs et les teinturiers rennais, ils *sont tenus de prendre la charge pour l'an subséquent*. Les statuts offrent parfois de sages ou de singulières exceptions. Il est prévu que les élus des pâtisseries-rôtisseries nantais resteront à leur poste un an supplémentaire si l'assemblée n'est pas parvenue à fixer son choix sur leurs remplaçants. Les cordonniers rennais imposent le maintien un an supplémentaire à l'un de leurs trois prévôts pour initier les successeurs. Les responsables de la confrérie des marchands d'Outre-Mer de Vitré sont choisis pour trois ans par leurs prédécesseurs mais exercent les prérogatives individuellement et à tour de rôle un an chacun⁷⁰. Sauf de rares exceptions et pour des raisons bien spécifiées, le principe de la réélection avant un délai déterminé (trois ans chez les tanneurs de Morlaix) ou définitivement est contraire aux usages. Mais était-il nécessaire de le préciser ! C'est plutôt l'inverse qui se produit, la dérobade généralisée devant les obligations, malgré le prestige et les honneurs attachés à la fonction. La prévôté est souvent incompatible avec des activités professionnelles ; elle impose la résidence mais expose à d'éventuelles poursuites judiciaires ou à des amendes. Il se trouve des articles de statuts qui interdisent à quiconque jugé *honneste, idoine* et *savants* par ses pairs et élus à la pluralité des voix de se récuser ; c'est le cas chez les tanneurs de Morlaix ou chez les cardeurs rennais où il est interdit de refuser à moins d'avoir exercé les mêmes fonctions depuis moins de dix ans.

Il faut pourtant des capacités, être *suffisanz* pour remplir ces fonctions officielles qui impliquent entre autre *l'entretien des ordonnances et statutz* (gantiers rennais), la tenue régulière de comptes, la gestion de la caisse, d'un patrimoine (merciers rennais) ou même d'un trésor (tailleur nantais), l'organisation de manifestations collectives, de fêtes, une fréquente présence devant les tribunaux. L'incompétence ou la faute est durement sanctionnée. Ne prévoit-on pas à leur rencontre des amendes pour avoir trop tardé à rendre les comptes (merciers rennais) ou à convoquer les maîtres en assemblée (gantiers rennais), des poursuites judiciaires pour collusion avec des fraudeurs (merciers rennais) ! On a la main lourde chez les tanneurs de Morlaix ; un article prévoit qu'à leur première faute, les élus et

⁶⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 838 (parcheminiers lamballais) ; M. DUVAL, «Les métiers du cuir...», p. 114-118 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 17, f° 43. Les tanneurs rennais ont à leur tête deux prévôts et 4 élus qui servent deux ans, les bonnetiers deux élus et deux prévôts.

⁷⁰ P. PARIS-JALLOBERT, *Journal...*, p. XXXI, statuts de 1474, articles 18, 23, 26.

les *revisiteurs* paieront 100 sous d'amende (ou 5 livres-monnaie), à la seconde 200 sous (ou 10 livres), à la troisième 300 sous (ou 5 livres) et la destitution !

Il arrive que les prévôts soient confondus avec les contrôleurs élus, les *visiteurs* et *revisiteurs*, les *peseurs* et *visiteurs* des boutiques et des ateliers, opérant des visites domiciliaires avec des officiers de justice, des sergents et des témoins. Ainsi, chez les gantiers rennais, leur pouvoir discrétionnaire les autorise à inspecter de nuit comme de jour, à rechercher les mal-façons, à procéder à des saisies.

D'autres responsables font de furtives apparitions dans la documentation de l'époque. On signale la présence d'une sorte de président d'honneur, de doyen d'âge, chez les bonnetiers et teinturiers rennais ou chez les barbiers-chirurgiens nantais, de greffiers ou *lieutenants* chargés de la tenue des registres chez les gantiers et les merciers rennais. Les statuts des *escar-deurs* rennais, détaillés dans une confirmation de 1545, font état de la nomination d'un *revisiteur general* salarié, responsable de tous les ouvriers du duché. Cette charge exceptionnelle existe ailleurs au xv^e siècle⁷¹.

Personnalités juridiques dûment reconnues, les métiers disposent aussi d'attributs collectifs : un coffre ou *arche* où sont déposés les privilèges concédés et renouvelés par les ducs et d'autres papiers importants, un sceau, les marques de production de chacun dessinées ou reproduites sur un tableau, un registre matricule (tanneurs rennais) et des séries de comptes (merciers, boursiers-gantiers rennais), une bannière déployée les jours de fêtes (boulangers nantais)⁷².

L'exercice de la profession

L'accession à la maîtrise n'autorise pas toutes les libertés. La fabrication et la commercialisation des produits sont soumises à une réglementation qui paraît draconienne à la lecture des listes d'interdits, des sanctions qui frappent les moindres manquements.

On perçoit dans ces statuts une volonté de préserver jalousement des monopoles, de limiter l'âpreté de la concurrence, de combattre l'accaparement, la fraude, d'offrir à la clientèle une production de qualité qui fasse

⁷¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 15, f^o 255 v^o (cardeurs rennais) ; J.-P. LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, t. II de *Histoire de la Savoie*, 1984, p. 358-359. On parle dans les Alpes de «roi» (roi des merciers, roi des forgerons, roi des peyroliers, etc.).

⁷² Arch. mun. Nantes, AA 26 et 36 (boulangers nantais).

honneur à la communauté. Une fois n'est pas coutume, les intérêts des producteurs et des consommateurs se rejoignent.

Les risques de conflits sont constants

La concurrence a tendance à s'exacerber au xv^e siècle avec les difficultés économiques déjà signalées et se manifeste à plusieurs niveaux.

Chaque profession a une sorte d'anticorps constitué de clandestins ou de semi-clandestins qui pratiquent une activité parallèle et cherchent à briser les monopoles en vendant plus, partout et meilleur marché.

Plusieurs règlements corporatifs, des ordonnances ducales puis royales après 1491 fustigent *les vacabuns s'entremectans du faict de marchandie, les homes estranges* (étrangers) ou *forains* qui fabriquent à la sauvette des produits frelatés, de toute évidence des *foucandeurs, trompeurs et cabuseurs*. Le mot «forain» recouvre plusieurs catégories d'individus : des Bretons venus d'autres localités, des sujets du roi de France, des étrangers au sens actuel du terme. Les drapiers rennais placent sous cette étiquette péjorative leurs concurrents de Châteaubriant ou de Nantes, accusés, à tort ou à raison, d'écouler des produits bon marché mais de mauvaise qualité ! Les merciers rennais sont constamment en conflit avec les colporteurs auvergnats et limougeauds. Les boursiers-gantiers dénoncent la *guilletery* d'ouvriers du cuir venus d'ailleurs, les drapiers la concurrence déloyale des Normands⁷³.

On dispose très rarement d'informations précises permettant de connaître l'activité de ce monde interlope. Les statuts de la mercerie critiquent l'activité de quincailliers étrangers qui font du porte à porte et proposent un matériel hétéroclite mêlant les petits outils aux couteaux, au fil, aux produits chimiques (alun, colorants, savons)... Les barbiers-chirurgiens nantais se plaignent, à leur tour, des guérisseurs appelés *tireurs de quintessences* qui opèrent en chambre, *taillent, pancent les hernies, tirent les cataractes sur les yeuk* et pratiquent, sans autorisation ou diplôme, des opérations totalement illégales. C'est en partie pour enrayer cette concurrence déloyale et vérifier par la même occasion la qualité du travail, qu'il est bien spécifié que chacun doit travailler derrière son comptoir ou à son atelier, à la vue des passants, en aucun cas *en chambre retirée* (cordonniers nantais). Les prévôts et les *revisiteurs* des drapiers de Rennes opèrent des contrôles partout, dans les hôtelleries et autres *lieus soubsonnés* d'héberger des indésirables et de stocker les marchandises prohibées⁷⁴.

⁷³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, G 552 a (7 mai 1395) ; Arch. mun. Rennes, liasse 190 (1514). Le verbe «guiler» signifie tromper ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2, f° 18.

⁷⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10 (1598-1600), f° 105 v°, f° 233 v°-234 ; Arch. mun. Rennes, liasse 191 (drapiers).

Les ruraux des paroisses voisines, des artisans qui travaillent sur les champs, s'efforcent aussi d'écouler sur le marché urbain leurs produits sans payer de droits, sans supporter les charges qui pèsent sur les communautés urbaines.

Des études ont montré la richesse de cet artisanat, véritable ballon d'oxygène pour des familles condamnées à végéter sur des tenures exigües⁷⁵. Le travail du bois, du chanvre, du lin, la petite métallurgie mais aussi la fabrication du pain sont en grande partie entre leurs mains.

Un danger existe donc, fréquemment signalé dans les études urbaines. Chacun connaît les mesures protectionnistes prises par les Gantois dès les années 1297 et 1314⁷⁶. L'inquiétude transparait chez nos *textiers* qui n'hésitent pas à parler de *marchandies contrefaites et fardées sous l'ombre de ladite draperie*. Les cordiers nantais recherchent la protection officielle des ducs Jean V et Pierre II contre les «cacous», ces parias descendants de lépreux, autorisés à exercer cette activité lucrative dans leurs communautés isolées⁷⁷.

La concurrence s'exerce aussi entre maîtres d'une même profession ou entre métiers voisins, aux frontières mal délimitées. La compétition débute dès l'acquisition des matières premières et se poursuit avec l'écoulement des produits finis. Les plus malins vont attendre, dès l'ouverture des portes, leurs fournisseurs habituels et cherchent à conclure avec eux de fructueux marchés. Il semble que la laine, les peaux aient fait l'objet d'une véritable surenchère. Les bouchers du Champ-Dolent de Rennes et leurs acolytes parcheminiers sont dénoncés par les boursiers-gantiers comme des accapareurs dépourvus de scrupules qui font main basse sur les peaux de mouton, de chèvre, de veau, de cerf, quitte à les *regratter* ensuite à qui bon leur semble.

Les rivalités, les empiètements réciproques se perdent dans la nuit des temps. Les drapiers rennais fabricants de *griseux* (petit gris) ont obtenu, par dérogation, à une date inconnue, le droit de teindre leurs laines. Cette tolérance, devenue un droit reconnu seulement en 1566, est le point de départ d'un interminable procès avec les teinturiers. Bourreliers et corde-

⁷⁵ Arch. mun. Nantes, CC 104, f° 2, un extrait de compte évoque les «aportans pains» ; Cf. sur l'industrie rurale : J. GALLET, «Une société rurale bretonne, Carnac en 1475», *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1087 (juillet 1981), p. 15-33.

⁷⁶ P. WOLFF et F. MAURO, *Histoire générale du travail...*, t. II, p. 180. À Gand, la municipalité accepte encore, en 1297, que les draps tissés ailleurs soient introduits en ville à condition qu'ils soient foulés sur le territoire communal. Mais dès 1314, la fabrication de tissus dans un rayon de 5 km autour des remparts est prohibée et les citadins s'octroient le droit de faire respecter cet interdit *manu militari*.

⁷⁷ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 17, f° 42 ; L. ROSENZWEIG, *Les cacous de Bretagne*, Rennes, 1872 : des informations sur les activités des descendants de lépreux.

liers nantais n'ont pas su ou voulu fixer clairement les limites de leurs activités et s'affrontent pour commercialiser des colliers, des sangles et des bâts. Même à l'intérieur d'une profession, certains comme les boulangers n'hésitent pas à quitter leurs boutiques ou les étals de la halle où ils sont assignés pour aller dans les rues, au devant des clients, avec des paniers, des plateaux et autres *vexeaulx*⁷⁸.

Face à ces problèmes de concurrence et pour essayer de sauvegarder leurs monopoles, plusieurs métiers bretons s'efforcent d'imposer des «garde-fou», des restrictions.

Un souci d'égalitarisme et de protectionnisme

D'autres mesures cherchent à décourager l'éventuel concurrent local et «forain», à maintenir au sein de chaque corporation une égalité idyllique, à protéger les intérêts de la clientèle.

Des articles des statuts s'efforcent d'imposer un semblant d'égalité entre les maîtres. Chacun doit observer les mêmes horaires, commencer des activités avec le lever du jour, à 7 heures chez les pâtisseries-rôtisseurs rennais, et fermer boutique à la tombée de la nuit. Une ordonnance déjà ancienne du duc de Jean III précise en 1336 : *Avons ordonné que touz ouvriers, de quelconque condition que ilz soient, commenceront leur journée à souleill levant et acheveront à souleill couchant sans en exir*⁷⁹. Un contrôle nocturne est même appliqué chez les bonnetiers rennais. On tient compte cependant des impératifs propres à l'exercice d'une profession : des saisons, de la nécessité de livrer du pain frais et des brioches au petit matin, avant 9 heures, chez les boulangers rennais, de dispenser des soins nocturnes chez les barbiers-chirurgiens.

Tous doivent respecter les mêmes jours chômés. Les activités s'arrêtent le dimanche et les jours fériés, plus tôt le samedi après-midi et la veille des festivités religieuses pour permettre aux compagnons et aux apprentis de se rendre aux vêpres (chapeliers, barbiers nantais). L'oubli de ces obligations religieuses est lourdement sanctionné : un écu d'amende (l'équivalent de 25 sous) chez les merciers rennais, 60 sous chez les pâtisseries nantais et 100 sous chez les teinturiers rennais. L'importance des jours fériés dans les villes armoricaines surprend toujours ; nulle civilisation n'a offert sans doute autant de jours de repos non payés aux travailleurs puis-

⁷⁸ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2, f° 9 v° ; B 3, f° 94 v° 95 ; E 131, f° 184 v° ; Arch. mun. Rennes, liasse 183 (ordonnance de François II du 18 octobre 1460 sur les boulangers), liasse 191 (drapiers).

⁷⁹ Arch. mun. Nantes, FF 45 (1336) ; S. DE LA NICOLLIÈRE-TEJEIRO, *Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et les rois de France aux bourgeois, habitants et échevins de la ville de Nantes*, Nantes, 1883, p. 1-2.

qu'on atteint un total de 100 à 130 par an selon les localités ! Ce n'est pas sans inconvénients ; de fréquentes interruptions risquent de compromettre le cours de la fabrication. Les teinturiers ont besoin de temps pour la préparation de leurs mixtures. Aussi les règlements fixent-ils les tâches à remplir le mardi, le mercredi et le jeudi, pour être certain de terminer en fin de semaine !

L'interdiction du cumul, de l'accaparement impose que personne ne puisse détenir et diriger plus d'une boutique à la fois, appartenir à deux corps de métiers différents, sous-louer ou se faire remplacer dans l'exécution du travail (teinturiers rennais, barbiers nantais). Nul ne saurait exercer *en chambre retirée*, pratiquer sans être affilié à la confrérie. Toujours par souci égalitaire, on contingente le nombre des apprentis à un seul, sauf cas exceptionnels, deux chez les teinturiers, apparemment sans limitation chez les cordonniers rennais.

Partout on trouve sensiblement les mêmes moyens de production limités, les mêmes outils, les mêmes stocks de matières premières, les mêmes procédés de fabrication, les mêmes conditions de vente. Certaines contraintes surprennent par leur caractère sclérosant. Les boulangers rennais n'ont pas le droit, en cas de rupture de stock, de préparer d'urgence une nouvelle fournée ou de se réapprovisionner chez des confrères du plat-pays ! Ils perdent un précieux temps à attendre leur tour aux moulins banaux. L'acquisition de laines, de peaux se fait au vu et au su des confrères, parfois même obligatoirement en leur présence pour éviter l'accaparement, le *regrat* et en fin de compte *l'enrichissement de la marchandise* (parcheminiers de Lamballe, drapiers et tanneurs rennais). Des points de vente et des horaires sont impérativement fixés, la halle du Cartaiage à Rennes, après dix heures du matin, pour les cuirs et les peaux.

Reste à savoir si cette réglementation a été bien appliquée. L'exemple des merciers rennais qui bravent en toute impunité les interdits, cumulent jusqu'à trois boutiques et plusieurs étals aux halles, nous fait douter d'une parfaite égalité aussi bien au niveau des activités que de la fortune.

D'autres restrictions sont apportées cette fois à la venue des *forains*, de *ces homes estranges* si souvent vitupérés. On leur reproche surtout de profiter des avantages du marché urbain sans en supporter les charges !

L'embauche des travailleurs étrangers comme apprentis ou compagnons, leur promotion à la maîtrise font l'objet de restrictions, au pire de refus. Les réactions sont fonction des branches d'activité, du plein emploi ou de la crainte du chômage, du niveau des connaissances exigées, sans doute aussi d'autres considérations d'où la xénophobie n'est pas exclue. On va du silence total dans les statuts qui n'est pas forcément synonyme de liberté (chapeliers nantais) à l'interdiction pure et simple d'exercer. Les parcheminiers lamballais, qui ont besoin de beaucoup de main-d'œuvre

qualifiée ne sont guère exigeants mais demandent seulement que le nouveau venu s'acquitte d'une cotisation supplémentaire hebdomadaire au profit de la confrérie. Plus fréquemment, on subordonne l'autorisation d'exercer à des garanties techniques et morales.

L'aspirant doit fournir la preuve écrite ou par témoins d'avoir reçu une bonne formation, de bénéficier d'un minimum d'expérience et d'ancienneté dans le métier (un an et un jour chez les teinturiers rennais) et éventuellement accepter parfois de se soumettre à une sorte d'examen de contrôle supplémentaire (chez les apothicaires nantais). Il lui faut aussi apporter *une bonne relation de sa personne*, l'équivalent d'un certificat de moralité (chez les boursiers et les bonnetiers rennais). On s'enquiert de ses origines lointaines, de sa famille, des raisons de son départ, de ses répondants, bientôt de sa foi catholique.

Dans beaucoup de métiers armoricains, une priorité à l'embauche est donnée aux autochtones, aux anciens membres de la confrérie dans les limites de la ville et de sa grande banlieue. L'article n° 20 de la parcheminerie lamballaise se passe de tout commentaire : *Si aucun [quelque] valet de ladite confrérie chommeroit de faire besoingne audit métier et que lesdits mestres auroint autres varletz qui ne soient pas de ladite confrérie, celx valetz chommans et estans d'icelle confrérie, se porront aller complaindre aux provostz et bastonniers d'icelle et leur complainte ouye, ceulx provostz et bastonniers seront tenuz de faire deffense aux dits mestres de non plus les soustenir et de enbesoigner lesdits varletz qui seront de ladite confrérie*. Il semble que le chômage soit une préoccupation majeure dans la capitale du Penthièvre puisque deux articles y sont consacrés⁸⁰ !

Tout étranger accepté doit obligatoirement s'affilier à la confrérie qui en profite pour exiger le paiement d'un droit substantiel : l'équivalent de quinze livres poids de cire chez les gantiers-boursiers rennais, un marc d'argent chez les tailleurs nantais.

La vente de produits étrangers est source d'inquiétude. La règle généralement admise partout en Bretagne (et ailleurs) autorise la vente en gros mais interdit le commerce au détail dans des boutiques, sur la chaussée, sous les halles sauf à ces moments exceptionnels que sont les foires et les marchés. Les pelletiers, les drapiers, les boulangers, les *escardeurs*, les merciers de nos deux villes le rappellent fréquemment.

Tous les coups sont permis pour défendre l'application de ce principe : les procès, les visites domiciliaires, les campagnes de dénigrement systématique. Le duc lui-même n'est pas insensible à certains arguments

⁸⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 838 (Lamballe).

et Jean V reprend à son compte les dénonciations de merciers nantais : *Pluseurs vaccabons et estrangiers s'entremectans dudit mestier de mercerie qui aucunement ne contribuent ès choses dessurdites [tailles, aides], s'avancent prendre estaux es lieux et places avantageuses de nostredite ville, et cottidiennement y vendent et distribuent leurs merceries à tous les jours de la semaine*, ce qui est contraire aux usages car ils n'ont le droit de vendre que le samedi⁸¹. La législation confraternelle vise enfin les ruraux. On observe ici certaines contraintes appliquées en Europe du Nord et du Nord-Ouest. Les boursiers gantiers rennais exigent qu'on prohibe l'exercice de leur profession à moins de quatre lieues à la ronde, que nul, dans ces limites, ne puisse *corroyer peaux et mouton, de chevrotin, de veaulx, cuirs de cerfs, de biches ne cuirs de beufs ou vache en paste ne allung que dedans lesdites quatre lieues*. Au même moment les teinturiers et les bonnetiers, s'ils ne se montrent pas aussi restrictifs ne seraient pas mécontents d'exercer un contrôle jusqu'à six lieues de leur domicile⁸².

Il n'est pas sûr que ces monopoles aient été partout respectés. Les drapiers rennais, à cheval sur leurs privilèges, ont eu maille à partir avec les émigrés normands soutenus par une faction de la population. Des discussions, des enquêtes et des procès en ont suivi, apparemment sans résultats⁸³.

Le souci du «bon ouvrage marchand», du «bon habillement»

Chaque marchandise sera *bien et duement habiller* dit un article du statut des tanneurs rennais. Cette formule rappelle l'éthique qui pousse les gens de métier à veiller à la qualité des produits proposés, à dénoncer et à détruire les malfaçons, à punir les coupables qui jettent l'opprobre sur l'ensemble de la profession.

Les métiers prennent effectivement des mesures pour garantir une *loyale marchandise*. Cette préoccupation se manifeste au niveau des matières premières utilisées qui doivent être saines, sans *ordes* (impuretés), *choaesmes* et autres vilenies du même genre. Les statuts prohibent des mélanges indus, précisent les qualités des fils, des laines, des peaux, définissent les variétés de colorants, de bois, de métaux et d'autres produits indispensables, exposés en vente à la *cohue* (halle) et susceptibles d'être vus de tous ou contrôlés par les officiers. Le cordier nantais use exclusivement de chanvre neuf qui n'est ni mouillé, ni pourri ; le chapelier seule-

⁸¹ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 158, f° 31-32 ; S. DE LA NICOLLIÈRE-TEJEIRO, *Privilèges accordés...*, n° XVII, p. 44-45, n° XXI, p. 56-57 ; R. BLANCHARD, *Actes de Jean V*, n° 1831 (16 février 1429).

⁸² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, G 552 a, article 6.

⁸³ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2, f° 68 (1462).

ment de feutre en poil de brebis. Le pelletier ne saurait mêler *l'avorton avec le boydroit*, le cordonnier faire passer du cuir de vache pour du cordouan ! Le parcheminier de Lamballe se voit interdire l'emploi des peaux de bélier trop rugueuses.

La fabrication est surveillée. Les teintures et autres préparations donnent lieu à des directives précises. Les draps mis *en morequin et en brun-cide* (noir et brun) sont apprêtés de telle façon qu'ils pourront sans difficulté être bouillis et *garancez*. Un maître ne *vouedra* les draps teints de *vayde* ou ne les *garencera* avant de les avoir présentés aux prévôts, de façon à éviter de dissimuler une malformation. Les cuirs produits à Morlaix doivent être *secs, loyaulx et marchans, bien et duement tannez, coupés droit, jamais de biais, bien noircys et suifrés, habillés en tan et en morequin*.

Des prescriptions concernent l'outillage standardisé et soigneusement marqué. Il est interdit à un cardeur de se servir de matériel rouillé, ce qui semble être la moindre des choses. Les *esquerdes* autorisées à Rennes sont de deux sortes : les plus communes ont quarante-sept lignes, mais un modèle espagnol en usage atteint cinquante lignes. Les bonnetiers de la même ville emploient une broche semblable, conforme à un patron communiqué par leurs prévôts et ne peuvent *lainer d'escardes, de moux ni d'autres mauvaises manières*⁸⁴. Chacun a la responsabilité de ses actes. Une estampille, peinte sur le tableau de la confrérie chez les drapiers rennais, identifie les producteurs ; son usage illicite est prohibé et sévèrement puni. Les cardeurs rennais ont une marque de plomb, inscrite au registre du métier, transmissible de père en fils aîné, vendue au bénéfice de la confrérie en cas de saisie ou d'extinction de la famille⁸⁵.

Tous ces règlements sont assortis d'un contrôle sévère de la part des prévôts, des visiteurs et autres responsables de la profession. Des descentes domiciliaires sont prévues partout. Les délégués des chapeliers nantais examinent les ouvrages tous les quinze jours en temps normal, mais tous les samedis, si bon leur semble, les tanneurs rennais tous les huit jours. On peut même s'avancer jusqu'à trois à quatre contrôles hebdomadaires chez les pâtisseries-rôtisseurs nantais et chez les drapiers rennais. Les teinturiers rennais ne peuvent rien faire sans l'avis de leurs prévôts qui se déplacent pour juger la qualité des *bouillons* (mixture) et autoriser ou non la poursuite des opérations. Des actions en justice sont prévues contre les *cabuseurs* (trompeurs) et les sanctions vont de la destruction des stocks à de lourdes amendes qui atteignent, en plus de la saisie du produit défec-

⁸⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 14 (1612-1616), f° 85-85 v°.

⁸⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 15 (1616-1620), f° 255 (cardeurs) ; Arch. mun. Rennes, liasse 191 (drapiers).

tueux, 60 sous à la seconde erreur et 100 sous à la troisième chez les pelletiers nantais⁸⁶.

Des mesures d'hygiène font une timide apparition dans les règlements. Jusqu'alors, c'étaient les évêques sur leur *régairie* épiscopal, les ducs dans leur *gentil fief* et d'autres seigneurs (à Châteaubriant, à Fougères, à Vitré) qui édictaient des mesures propres à assurer la salubrité des denrées et un minimum de propreté dans les bâtiments publics et sur les chaussées⁸⁷.

C'est probablement la recrudescence des *pestilances* qui frappent fréquemment notre province, le laxisme du pouvoir établi, les abus commis par les particuliers qui conduisent les municipalités et parfois les métiers eux-mêmes à intervenir et à se substituer peu à peu aux autorités traditionnelles, avec leur accord sanctionné par l'octroi de privilèges. Ce court extrait résume la situation et souligne une prise de conscience des dangers et de la contagion : *Pour ce que les bouchers à present vendent la chair par les rues à découvert, où il peut tomber ordure qui causerait par le temps de chaleur qui s'offre, maladie de peste en la ville, est ordonné que les bouchers iront vendre leur chair en la boucherie*⁸⁸.

Les premiers concernés sont les commerçants de produits alimentaires. Les boulangers, dont les statuts ont été conservés à Rennes, doivent proposer à leur clientèle du pain de qualité, fabriqué avec des céréales saines, non *empirées* ou gâtées (sans doute une allusion à l'ergot du seigle) et avec de l'eau propre. Détail pittoresque, ils sont obligés de se faire couper la barbe et les cheveux une fois toutes les trois semaines, de porter des habits propres et de s'abstenir de pétrir la pâte si leurs mains sont *infectez d'ulcères*. On leur interdit du même coup de vendre des denrées *ordres et viles* telles que le suif, la graisse, la chandelle et les vieux souliers, d'élever des porcs devant leurs portes avec les résidus de farine ! On n'a pas l'équivalent de ces mesures pour les bouchers tenus à vendre des viandes saines ou pour les poissonniers.

À la même époque, les municipalités commencent à se soucier fort opportunément de l'entretien des rues et à combattre les nuisances. Des mesures sont prises pour bannir les fumiers des abords des puits, pour ten-

⁸⁶ Arch. mun. Rennes, liasse 196 (teinturiers) ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10 (1598-1600), f° 200 v° (tanneurs rennais) ; 1 Ba 15, f° 254-255 (cardeurs rennais) : chez les cardeurs, trois «*revisiteurs*», accompagnés d'un maître, surveillent le travail, tandis que six «*gens de bien*» s'occupent plus spécialement des broches et déposent en justice des rapports sur celles qu'ils trouvent défectueuses.

⁸⁷ J. VAILHEN, *Le conseil de Nantes...*, p. 76-77, 296-313 ; R. BLANCHARD, *Actes de Jean V*, n° 1286 (Guérande le 23 février 1418).

⁸⁸ Arch. mun. Nantes, BB 4, f° 56.

ter d'éliminer les *bourriers*, les *immondices*, les cadavres d'animaux des chaussées⁸⁹. C'est au nom de ces bons principes, hélas rarement appliqués et généralisés, qu'il est interdit aux gantiers-boursiers rennais de déposer leurs *peaux en paste ou en alun qui soint degoutentes* sur le pavé et d'y jeter des eaux usées remplies de miasmes peu ragoûtants.

D'autres statuts assurent la police des poids et des prix. Comme dans le cas précédent, la législation des métiers vient s'ajouter aux mesures prises depuis toujours par le duc et par les autres seigneurs dans leurs fiefs respectifs. Chacun fixe, conjointement avec ses voisins ou séparément, les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des denrées de base : pain, vin, viande, poisson ; chacun perçoit des taxes sur les stalles des halles, sur les *goules* [bouches] *de fours* dans le cas des boulangers⁹⁰. En 1454, les boulangers rennais se mettent d'accord sur quelques prix de base ; les *fouaces* se vendront entre 2 et 4 deniers, les *choaesmes* entre 1 et 2 deniers selon l'ordonnance du sénéchal ducal⁹¹.

*

* *

Enfin, finalement quelle image garder d'une organisation corporative qui se met en place si lentement dans le duché, dans ses deux principales villes d'abord, progressivement ailleurs ?

La documentation reste encore limitée au xv^e siècle mais elle s'enrichira considérablement aux siècles suivants. Longtemps, les historiens bretons s'en sont tenus à l'examen des statuts, de ces sources normatives donnant «images statiques désincarnées, sinon lénifiantes» dont parle J.-P. Sosson⁹². D'autres archives, même en petit nombre, des ordonnances ducales, des extraits de comptes, des registres matriculaires, des livres-rentiers ou des aveux apportent heureusement un complément socio-économique à ces microcosmes professionnels.

Des jugements souvent contradictoires et sans nuances ont été portés sur les métiers. Certains y ont vu un progrès, ont vanté l'esprit égalitaire qui y règne, le souci de protéger l'artisan contre le monopole et le consommateur contre les malfaçons. D'autres ont dénoncé, sans plus de nuances, un manque total de liberté, la routine, des contradictions poussées jusqu'à l'absurde, une rigidité qui alourdit et retarde le processus de fabrication et

⁸⁹ Arch. mun. Nantes, BB 4, f^o 48 v^o, 62 v^o, 70 ; CC 241, f^o 117 v^o ; J. VAILHEN, *Le conseil de Nantes...*, p. 310-312 ; J.-P. LEGUAY, *La rue...*, p. 64-91.

⁹⁰ Arch. dép. Loire-Atlantique, G 1, f^o 43 et 48 : l'évêque de Nantes exerce dans l'étendue de son régnaire (fief épiscopal) une surveillance sur les bouchers ; Arch. mun. Nantes, FF 45 (1337).

⁹¹ Arch. mun. Rennes, liasse 183 (boulangers).

⁹² J.-P. SOSSON, «Les métiers : norme et réalité...», p. 339-347.

paralyse l'esprit d'initiative⁹³. Des confréries armoricaines accusent effectivement des retards, connaissent des difficultés d'adaptation, répondent mal aux nouvelles exigences du marché à l'aube des Temps modernes. Les drapiers rennais sont incapables de se recycler et commercialisent des draps de *trop petite laise* (largeur) qui ne sont plus appréciés du public. Un malaise existe à l'aube du XVI^e dans cette corporation et dans d'autres dont on a des échos dans l'ordonnance de François I^{er} de 1514, plusieurs fois citée⁹⁴.

Jean-Pierre LEGUAY

Université de Rouen - Haute-Normandie

RÉSUMÉ

Moins nombreuses que leurs homologues nordiques, parisiennes ou languedociennes, les associations professionnelles bretonnes, qu'on nomme *confréries* n'en constituent pas moins une réalité institutionnelle, sociale et économique connue par des statuts détaillés, des fragments de comptes et de fréquentes allusions dans les actes de la Chancellerie et de la chambre des Comptes du duché. Deux villes, Rennes et Nantes, ouvertes au grand commerce international et foyers artisanaux en expansion, peuplées chacune de plus de douze mille habitants, regroupent la plupart des métiers dûment enregistrés : 17 dans la première, 15 dans la seconde. D'autres localités plus petites, comme Fougères, Guingamp, Lannion, Quimper, Redon, Saint-Malo, Vannes ou Vitré, en possèdent deux ou trois en moyenne.

Cette étude des premières corporations bretonnes s'oriente dans trois directions. Nous examinons tout d'abord leurs origines tardives, sous les ducs de la dynastie des Montforts qui débute en 1364 avec Jean IV. Un contexte favorable, l'essor économique enregistré sous Jean V et ses successeurs immédiats pendant la première moitié du XV^e siècle, l'accroissement rapide de la population citadine, une volonté de contrôle, un souci légitime de protection expliquent l'apparition de statuts à l'initiative conjointe des princes et des professionnels. Une minorité, *la maire et plus saine partie du mestier* dirige chaque confrérie, lui impose ses volontés conformes à ses intérêts. La main-mise d'une oligarchie de maîtres influents a comme corollaire l'apparition d'un véritable monopole familial, les entraves croissantes mises à l'accession au patronat pour les valets *forains* et peu fortunés et l'accaparement des postes de responsabilité et du conseil restreint. L'exercice de la profession occupe une place de choix dans la réglementation en vigueur et répond à une volonté de limiter toute concurrence externe et interne. Nombre d'articles contiennent des dispositions significatives et parfois originales pour combattre le travail clandestin, pour respecter les mêmes normes de travail, des horaires et des durées d'apprentissage identiques, des repos obligatoires voire des impératifs de l'hygiène (boulangers, charcutiers-pâtisseries).

⁹³ Arch. mun. Rennes, liasse 66, 29 octobre 1494.

⁹⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, E 131, f^o 184 v^o ; 1 Ba 10 (1598-1600), f^o 320-24.